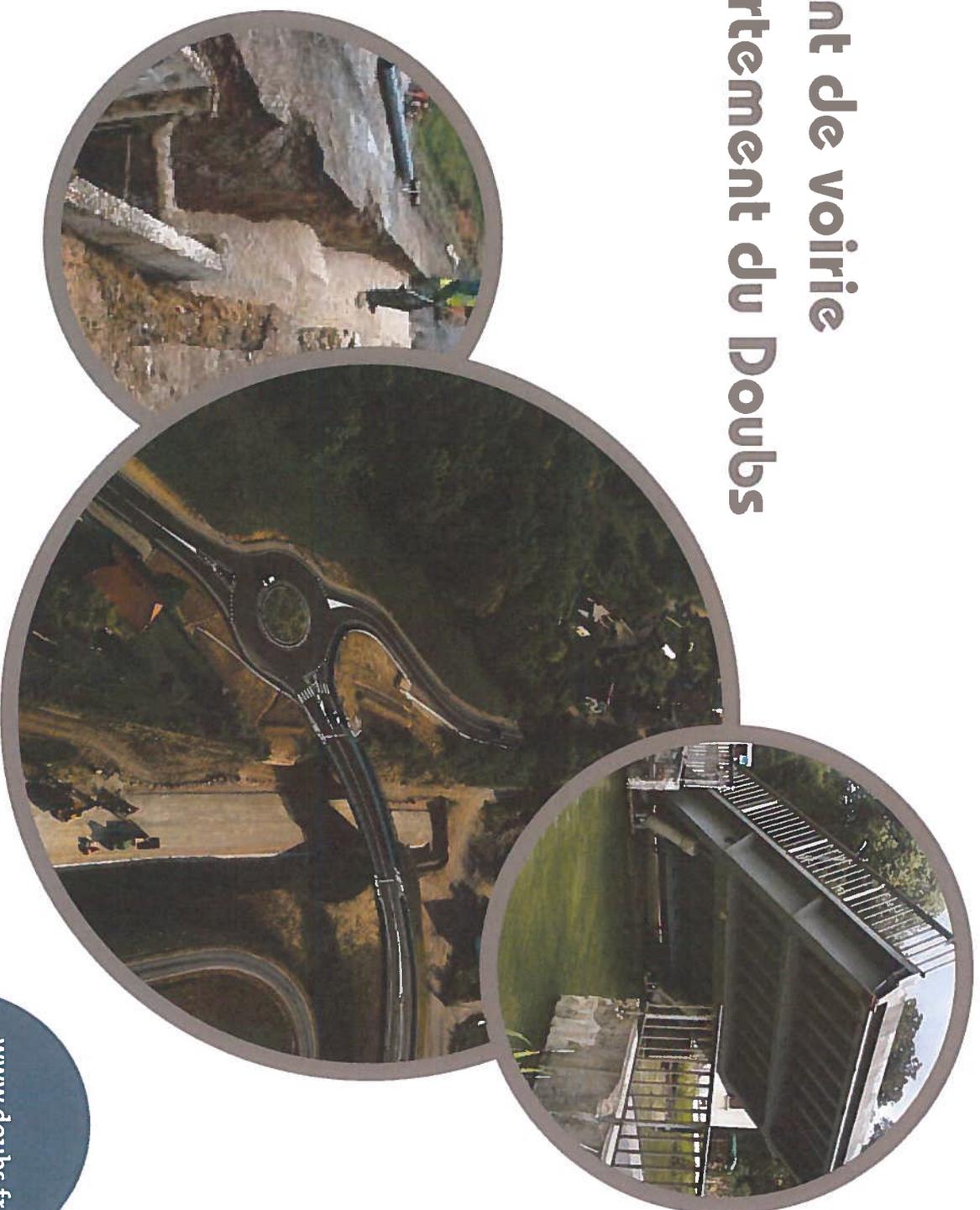




Règlement de voirie du Département du Doubs



www.doubs.fr

CONSEIL GENERAL DU DOUBS
Direction des routes et des infrastructures
Service technique des ressources opérationnelles

ARRÊTE
approuvant le Règlement Départemental de Voirie

Arrêté n° BES 13/120

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3212-3 et L 3213-4 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la délibération du Conseil général du 25 mars 2013 ;

VU l'avis émis par la Commission consultative du 10 juillet 2012 ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser et de compléter le règlement départemental de voirie approuvé le 15 juin 1990 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions annexées au présent arrêté constituent le règlement départemental de voirie applicable sur l'ensemble des routes départementales du Doubs.

Article 2 :

L'arrêté n° 182 du 15 juin 1990 susvisé sera abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- le Directeur général des services du Département,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie du Doubs.

Beaujeu le **15 JUIL. 2013**

Le Président du Conseil général
Sébastien de Dombx

Claude HÄNNEROT



REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE – SOMMAIRE

TITRE I - DOMANIALITE - PRINCIPES

- Article 1 : Nature et affectation du Domaine Public Routier Page 1
- Article 2 : Occupation du Domaine Public Routier Page 2
- Article 3 : Autorisation d'entreprendre les travaux Page 3
- Article 4 : Dénomination des voies Page 3
- Article 5 : Classement et déclassement Page 4
- Article 6 : Ouverture, élargissement, redressement Page 4
- Article 7 : Acquisitions de terrains Page 5
- Article 8 : Alignement Page 5
- Article 9 : Modalités de l'enquête publique Pages 6-7
- Article 10 : Aliénation de terrains Page 7
- Article 11 : Echanges de terrains Page 8
- Article 12 : Cas des routes à grande circulation Page 8

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

- Article 13 : Obligation de bon entretien Page 9
- Article 14 : Droit de restreindre l'usage de la voirie Page 10
- Article 15 : Les droits du Département aux carrefours R.N./ R.D. et R.D./V.C. Page 10
- Article 16 : Ecoulement des eaux issues du Domaine Public Routier Page 11

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE – SOMMAIRE

- Article 17 : Procédures de classement / déclassement Page 12
- Article 18 : Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme Page 13
- Article 19 : Schéma de cohérence territoriale (SCOT) Page 13
- Article 20 : Plan Local d'Urbanisme (PLU) Page 13
- Article 21 : Cartes communales Page 14
- Article 22 : Plan d'aménagement de zone (au titre des Z.A.C.) Page 15
- Article 23 : Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'Application du Droit des Sols (A.D.S.) Page 15
- Article 24 : Recommandations vis à vis du Ministère de la défense Page 15

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

- Article 25 : Autorisation d'accès – Restriction Page 16
- Article 26 : Aménagement des accès Page 16
- Article 27 : Entretien des ouvrages d'accès Page 16
- Article 28 : Accès aux établissements publics, industriels et commerciaux (écoles, déchetteries, entreprises...) Page 16
- Article 29 : Alignements individuels Page 17
- Article 30 : Réalisation de l'alignement Page 17
- Article 31 : Implantation des clôtures Page 17
- Article 32 : Ecoulement des eaux pluviales Page 18
- Article 33 : Aqueducs et ponceaux sur fossés Page 18
- Article 34 : Barrages ou écluses sur fossés Page 19

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE – SOMMAIRE

- Article 35 : Ecoulement des eaux insalubres Page 19
- Article 36 : Ouvrages sur les constructions riveraines Page 19
- Article 37 : Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble grevé de la servitude de reculement Page 20
- Article 38 : Dimension des saillies autorisées Pages 21-22-23-
Page 25
- Article 39 : Plantations riveraines Page 25
- Article 40 : Hauteur des haies vives Page 26
- Article 41 : Elagage et abattage Page 27
- Article 42 : Servitudes de visibilité Page 28
- Article 43 : Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales Pages 29-30

TITRE IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

- Article 44 : Nécessité d'une autorisation préalable Page 30
- Article 45 : Modalités d'établissement de la demande d'autorisation d'entreprendre Page 31
- Article 46 : Champ d'application Page 32
- Article 47 : Accord technique préalable Page 33
- Article 48 : Validité de l'accord technique préalable Page 33
- Article 49 : Dispositions techniques préalables – Responsabilité de l'intervenant Page 33
- Article 50 : Constat préalable des lieux Page 34
- Article 51 : Information sur les équipements existants Page 34
- Article 52 : Implantation des travaux Page 34

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE – SOMMAIRE

- Article 53 : Coordination des travaux Page 35
- Article 54 : Calendrier des travaux Page 35
- Article 55 : Protection des plantations Page 35
- Article 56 : Circulation et desserte riveraines Page 35
- Article 57 : Signalisation des chantiers Page 36
- Article 58 : Interruption temporaire des travaux Page 36
- Article 59 : Travaux modifiant la chaussée (trotoirs – ralentisseurs etc.) Page 36
- Article 60 : Distributeurs de carburants hors agglomération Pages 37-38
- Article 61 : Distributeurs de carburants en agglomération Pages 38-39
- Article 62 : Implantation de supports en bordure de la voie publique Page 40
- Article 63 : Identification de l'intervenant Page 40
- Article 64 : Conditions techniques de remblaiement des tranchées et de traversée de chaussée Page 41
- Article 65 : Récolement des ouvrages, constat de fin de travaux et délai de garantie Page 42
- Article 66 : Ouvrages aériens franchissant les routes départementales Page 43
- Article 67 : Hauteur libre Page 44
- Article 68 : Dépôt de bois sur le domaine public Page 44
- Article 69 : Les points de vente temporaires en bordure de route Page 44
- Article 70 : Redevances pour occupation du domaine public routier départemental Page 45

TITRE V - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

- Article 71 : Les interdictions et les mesures conservatoires Page 46

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE – SOMMAIRE

- Article 72 : Autorisations préalables Page 47
- Article 73 : La réglementation de la circulation Page 47
- Article 74 : Restrictions de circulation – Dispositions financières Page 47
- Article 75 : Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier Page 48
- Article 76 : La publicité en bordure des routes départementales Page 49
- Article 77 : Immeubles menaçant ruine Page 49
- Article 78 : Réserve du droit des tiers Page 50
- Article 79 : Abrogation de l'ancien cadre du règlement Page 50
- Article 80 : Adoption du nouveau règlement de voirie Page 50
- Article 81 : Les conditions de modification du règlement Page 51

ANNEXES

- Annexe 1 : Liste des routes départementales et leur classement
- Annexe 2 : Liste des routes classées à grande circulation et cartes
- Annexe 3 : Prescriptions techniques relatives aux tranchées
- Annexe 4 : Plan d'alignement d'une route départementale
- Annexe 5 : Redevance d'occupation du domaine public
- Annexe 6 : Autorités compétentes en matière d'arrêtés de circulation
- Annexe 7 : Travaux exécutés sur ou en limite du domaine public : procédure

- Annexe 8 : Tableaux des procédures en matière de :
 - Elargissement et redressement d'une route départementale
 - Ouverture d'une route départementale
 - Aliénation d'une route départementale
- Annexe 9 : Procédures de classement et déclassement

TITRE I – DOMANIALITE - PRINCIPES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 1 - Nature et affectation du domaine public routier

Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens du domaine public du Département affectés aux services de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Articles L. 2111-1 au 2111-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3.P.)

Article L. 111-1 du Code de la Voirie Routière (C.V.R.)

Le domaine public routier comprend les chaussées et leurs dépendances. Sont considérées comme « dépendances » les éléments autres que le sol de la chaussée et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos, etc. La jurisprudence établit clairement cette affirmation.

Dépendances

Les accessoires des voies qui sont unies par un lien qui les rend indissociables soit physiquement soit fonctionnellement, font partie intégrante du domaine public. Cette analyse se fait au cas par cas, les indications ci-dessous n'ont qu'une valeur générale.

Font partie notamment du domaine public routier :

- Les ponts et tunnels,*
- Les fossés,*
- Les chaussées et leurs accotements,*
- Les talus en remblai présumés appartenir à la voie publique,*
- Les talus en déblais lorsqu'ils ont été compris dans les limites de la route au moment de construction,*
- Les murs de soutènements des chaussées construits sur le domaine public, et, en cas de doute, ceux construits dans l'intérêt du domaine public,*
- Les glissières de sécurité et autres dispositifs de retenue,*
- Les appareils de signalisation routière,*
- Les aires de repos ou de service destinées à l'entretien des routes,*
- Les caves et galeries situées sous les voies publiques (si elles soutiennent le domaine public).*

TITRE I – DOMANIALITE - PRINCIPES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 2 - Occupation du domaine public routier

En dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7 du C.V.R. et de l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie ou d'une convention dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du Président du Conseil général sur les conditions techniques de sa réalisation.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers.

Articles L. 113-2 à L. 113-7 du C.V.R.

Toute occupation du domaine public nécessite un accord du gestionnaire sous la forme d'un permis de stationnement, d'une permission de voirie ou d'un accord technique. Dans l'hypothèse où il est nécessaire de préciser des points techniques ou des contreparties, une convention complètera utilement la procédure mentionnant dans son article premier que la convention complète la permission n° .. délivrée le... au bénéfice de... .

Pour l'occupation du domaine public dans le cadre du stationnement, une durée de validité de l'autorisation sera fixée dans l'arrêté. Elle sera fonction du besoin de l'occupant et déterminée au cas par cas.

TITRE I – DOMANIALITE - PRINCIPES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 3 - Autorisation d'entreprendre les travaux

Les occupations du domaine public routier départemental qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement. Cette dernière s'impose à tous les occupants hormis les occupants de droit au rang desquels sont les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz.

ARTICLE 4 - Dénomination des voies

Les voies qui font partie du domaine public départemental sont dénommées « routes départementales » (R.D.)

Les RD peuvent avoir un statut différent :

- ⇒ Ordinaire
- ⇒ Route à Grande Circulation
- ⇒ Route express
- ⇒ Déviation

Article L. 2122-1 du C.G.3.P.

Le titre 4 du présent règlement précise les conditions d'utilisation du domaine public.

Une annexe décrit le déroulement des procédures qui conduisent à l'occupation du domaine public.

Article L. 131-1 du C.V.R.

Route express (L151-1 du CVR)

Les routes express sont des routes ou section de routes accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules.

Les propriétés riveraines des routes express n'ont pas d'accès à celles-ci.

Déviation (L 152-1 du CVR)

Une déviation est une voie rapide. Lorsqu'une route à grande circulation, au sens du code de la route, est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct à la déviation.

Route à grande circulation (L110-3 du C. de la R.)

Les RGC sont des routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le déstasage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifiant à ce titre, des règles particulières en matière de police de circulation.

Le recensement des routes départementales est consultable auprès des services techniques du Département.

Articles L. 131-4, L. 123-2 et L. 123-3 du C.V.R.

TITRE I – DOMANIALITE - PRINCIPES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 5 Classement et déclassement

Le classement et le déclassement des routes départementales font l'objet de délibérations du Conseil général, éventuellement après enquête publique.

REFERENCES - COMMENTAIRES

Articles L.123-2 et L. 123-3 du CVR et de l'article L.318-1 du Code de l'urbanisme

Article L.2122-1 du C.G.3P :

L'opération de classement ou de déclassement fait l'objet de procédures, explicites dans les tableaux figurant dans les annexes 1 et 2, différentes selon l'origine de la voie (route nationale - voie communale - chemin rural - chemin privé).

Le choix du déroulement d'une enquête éventuelle sera fait dans le cadre de la Loi N° 2004-1343 du 9 décembre 2004 portant simplification du droit (article 62).

Articles L. 131-4, L. 131-5 et R. 131-9 du C.V.R.

ARTICLE 6 - Ouverture, élargissement, redressement

Le Conseil général est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique le cas échéant,

Pour l'application des dispositions relatives à l'ouverture, à l'élargissement et au redressement des routes départementales, il y a lieu de retenir les définitions suivantes :

- ouverture : décision du Conseil général qui, soit décide la construction d'une voie nouvelle, soit ouvre à la circulation publique une route existante, non classée dans le domaine public routier départemental,
- élargissement : décision du Conseil général qui, sans toucher à l'axe de la plate-forme de la route, modifie son emprise en empiétant sur les propriétés riveraines,
- redressement : décision du Conseil général qui modifie l'emprise de la route en déplaçant l'axe de la plate-forme pour réduire la courbure de la route ou supprimer par exemple des sinuosités.

La procédure permettant de réaliser ces différents types d'opérations est retracée sur les tableaux figurant dans les annexes N° 3 et 4.

TITRE I – DOMANIALITE - PRINCIPES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 7 - Acquisitions de terrains

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement aient été approuvés par le Conseil général, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans le cas d'opérations nécessitant des acquisitions foncières, la procédure du Code de l'Expropriation doit être appliquée. L'enquête d'utilité publique est alors diligentée par le Préfet conformément aux dispositions des articles R11-14-1 à R11-14-15 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans le cas de redressement ou d'élargissement, la décision du Conseil général vaut transfert, au profit du Département, de la propriété des parcelles non bâties (art. L 131.5 du CVR). Dans ce cas, l'enquête publique préalable est l'enquête parcellaire prévue par le Code de l'Expropriation. La délibération du Conseil général produit les mêmes effets qu'une ordonnance d'expropriation.

ARTICLE 8 - Alignement

L'alignement est la détermination par le Président du Conseil général de la limite du domaine public routier départemental au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan général d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine, après enquête publique, la limite entre la voie publique et les propriétés riveraines.

L'alignement individuel est délivré, par arrêté du Président du Conseil général, au propriétaire conformément au plan général d'alignement, ou aux alignements intégrés dans les documents d'urbanisme rendus publics approuvés ; à défaut, il est délivré à la limite de fait de la route départementale au droit de la propriété riveraine. Cet arrêté est valable un an.

La publication d'un plan général d'alignement attribue de plein droit au Département le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan général d'alignement est attribué au Département dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le Conseil général est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans généraux d'alignement. Si ceux-ci concernent une route située en agglomération, ils doivent être soumis pour avis au Conseil municipal.

Articles L. 112-1, L. 112-2, L. 112-3, L. 131-4 et L. 131-6 du C.V.R.

Le Département doit faire valoir ses droits dans l'élaboration des documents d'urbanisme en tant que personne associée. En effet, les dispositions du plan d'alignement doivent, sous peine de nullité, figurer au Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme.

La procédure d'établissement d'un plan d'alignement est explicitée dans le tableau figurant en annexe

TITRE I – DOMANIALITE - PRINCIPES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 9 - Modalités de l'enquête publique

L'enquête publique prévue par l'article L.131-4 du C.V.R. s'effectue dans les conditions ci-après :

Un arrêté du Président du Conseil général désigne un Commissaire Enquêteur ou une commission d'enquête dont il nomme le Président. Les membres de la commission d'enquête sont en nombre impair. Le Commissaire Enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis sur une liste départementale établie annuellement en application de l'article R. 11.5 du Code de l'Expropriation.

Le même arrêté précise :

- 1°) L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à deux mois ;
- 2°) Les heures et lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du Président du Conseil général est publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans la ou les communes intéressées.

I - Un dossier d'enquête est déposé à la mairie de chacune des communes intéressées. Le dossier comprend :

- a) une notice explicative ;
- b) un plan de situation ;
- c) s'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- d) l'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

II - Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des routes départementales, il comprend en outre :

- a) un plan parcellaire comportant l'indication, d'une part des limites existantes de la route départementale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants et, d'autre part, des limites projetées de la route départementale ;
- b) la liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- c) éventuellement un projet de plan de nivellement.

Article L. 131-4 et R. 131-9 du C.V.R.

Le présent article ne vise que les modalités d'une enquête publique pour les opérations sans acquisitions foncières et d'un montant inférieur à 1,9 M€ (loi du 12 juillet 1983 et décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985).

En cas d'expropriation ou si le montant dépasse 1,9 M€, se référer à l'article R. 131-9 du C.V.R. et R.11-14-1 à R.11-14-15 du Code de l'Expropriation relatifs à l'enquête d'utilité publique ou enquête régie par la loi du 12 juillet 1983, dite « loi Bouchardeau ».

TITRE I – DOMANIALITE - PRINCIPES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 9 - Modalités de l'enquête publique (suite)

Une notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu, la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur le ou les registres spécialement ouverts à cet effet. Le ou les registres, à feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur ou le Président de la commission d'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le Commissaire Enquêteur ou les membres de la commission d'enquête. Le Commissaire Enquêteur ou le Président de la commission d'enquête transmet, au Président du Conseil général, le dossier et le ou les registres accompagnés de ses conclusions motivées en application de l'article L11-1 du Code de l'Expropriation.

ARTICLE 10 - Aliénation de terrains

Les parties déclassées du domaine public départemental, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.

Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

TITRE I – DOMANIALITE - PRINCIPES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 11 - Echanges de terrains

Il peut être procédé à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale.

Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement.

ARTICLE 12- Cas des routes à grande circulation

Le terme « routes à grande circulation » désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les RGC ont une nouvelle définition stipulée dans le code de la route à l'article L110-3 :

"Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le déstassement du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation."

En outre "Les collectivités des voies classées comme RGC communiquent au représentant de l'Etat dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination."

Comme le précise l'article R418-1 du code de la voirie routière, ce sont les projets ou les mesures techniques de nature à modifier les caractéristiques géométriques ou mécaniques de la RGC ou l'une de ses voies, en particulier en affectant des profils en travers, les rayons en plan ou le gabarit ou en prévoyant la mise en place de dispositifs empiétant sur la chaussée.

Article L. 112-8 du C.V.R.

Voir en annexe pour les procédures de déclassement

Article R. 152-1 du C.V.R.

Article L. 110-3 du Code de la Route

Il entre dans les compétences du Département d'aménager des itinéraires susceptibles de modifier les grands courants de circulation sur les routes départementales. Il lui appartient de se rapprocher des ministères compétents, aux fins d'obtenir la modification du classement des axes classés à grande circulation.

La liste des routes à grande circulation figure en 'annexe.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 13 - Obligation de bon entretien

Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Hors agglomération, le Département assure l'entretien :

- a) de la chaussée et de ses dépendances (y compris des plantations),
- b) des ouvrages d'art (portant les RD sauf convention particulière),
- c) des équipements de sécurité,
- d) de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers.

A l'intérieur d'une agglomération, le Département n'assure que l'entretien de la chaussée. Les dépendances, équipements et accessoires aménagés sont généralement à la charge des Communes et font l'objet de conventions.

En l'absence de tels documents, la commune est responsable de ces dépendances, équipements et accessoires, notamment lorsqu'elle les a aménagés en fonction de ses besoins propres.

Les travaux de réparation de la chaussée incombent au département par similitude avec les pratiques hors agglomération.

Les notions d'entretien "normal" et de conditions "normales" de sécurité présentent un caractère subjectif. Le qualificatif "normal" écarte toute idée de perfection et autorise un seuil de tolérance dont le Département pourrait tirer parti en cas de conflit.

On peut préciser à titre indicatif qu'il y a défaut d'entretien "normal" lorsque la déféctuosité non signalée atteint une certaine importance, quelle soit répétée, difficilement visible par l'usager ou qu'elle ait déjà été à l'origine de plusieurs accidents.

Des circonstances exceptionnelles (pluies très abondantes, inondations, froid exceptionnel, neige, etc.) eu égard aux conditions "normales" habituellement observées peuvent tempérer l'appréciation de ce qu'est un niveau "normal" d'entretien.

En agglomération, le Département peut être amené à financer et réaliser des équipements particuliers ou mettre en place une signalisation spécifique, aux fins d'assurer la maintenance de la chaussée : limitation de tonnage, de gabarit, de pose de barrières de dégel, etc. signalisation des entrées d'agglomération et signalisation de continuité d'itinéraire.

Par contre, le Département n'a pas obligation de financer, ni d'entretenir :

- les trottoirs,
- les réseaux d'assainissement,
- d'une façon générale, tous les équipements liés à des mesures de police de circulation.

Pour la signalisation horizontale, les conditions de prise en charge sont définies par la politique départementale en vigueur..

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 14 - Droit de restreindre l'usage de la voirie

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids ou la longueur ou la largeur ou la hauteur dépassent celui ou celle fixé par les textes doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du Président du Conseil général ou son représentant.

Dans son avis, le Président du Conseil général ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie du Département soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

En agglomération, tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers (1) à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le représentant qualifié du Département.

ARTICLE 15 - Les droits du Département aux carrefours R.N./R.D. et R.D./V.C

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique, doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

Tout projet fait l'objet d'un accord formalisé et motivé du Département sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

Articles L. 113-1, L. 131-3, R. 113-1 et R. 131-2 du C.V.R.
Articles R. 411-25 et R. 433-1 à R. 433.7 du Code de la Route

La prise en charge financière des dispositifs de signalisation est définie dans l'instruction N° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la réparation des charges afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière.

La définition des limites de l'agglomération est donnée dans l'article R. 110-2 du Code de la Route.
Collectivités ou particuliers.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 16 - Ecoulement des eaux issues du Domaine Public Routier

Article 640 du Code Civil

Les propriétés riveraines situées en contrebas du Domaine Public Routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du Domaine Public Routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Si la configuration du Domaine Public Routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume, le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Les propriétaires des terrains sur lesquels ont été implantés les ouvrages hydrauliques, ont interdiction d'entraver la libre circulation des écoulements des eaux collectées.

Commentaire :

Des conventions pourront être établies entre le Département et les propriétaires concernés pour définir les obligations réciproques des deux parties.

Des servitudes créées au profit du Département seront soit :

- enregistrées au bureau des hypothèques,
- mentionnées dans une convention,
- portées dans l'acte de vente.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 17 - Procédures de classement/déclassement

Articles L. 123-2, L. 123-3 et R. 123-2 du C.V.R.
Articles L. 131-4, L. 141-3 et L. 141-4 du C.V.R.

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier du Département est prononcé par le Conseil général (voir Titre 1 - Article 5) :

Le Conseil d'Etat est amené à statuer en cas d'avis défavorable. L'accord du Conseil général d'accepter dans sa voirie une R.N. déclassée peut être assorti d'une remise en état préalable de la route concernée et de ses ouvrages annexes.

- **Déclassement d'une route nationale et classement dans la voirie départementale :**

Le déclassement d'une route ou section de route nationale est prononcé par arrêté préfectoral ou décret pris en Conseil d'Etat selon les conditions réglementaires.

- **Reclassement d'une voie communale dans la voirie départementale :**

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le Conseil général, après qu'il ait été saisi sur la base d'une délibération du Conseil Municipal de la (des) Commune(s) concernée(s).

La procédure de reclassement d'une route départementale dans la voirie communale revêt la même forme

Les différentes procédures sont décrites en annexe

Le classement dans le domaine public routier du Département intervient dans les conditions fixées à l'art. 5 du présent règlement. La délibération du Conseil général relative au classement est dispensée d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Les routes qui ne présentent pas d'intérêt départemental ont vocation à être déclassées.

Pour le classement d'une voie départementale dans la voirie nationale, le Conseil général est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'Etat. Dans tous les cas, le Conseil général dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis.

Pour la création d'une voie nouvelle, le classement de cette voie intervient dans les conditions précisées à l'article 5 du présent règlement.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 18 - **Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme**

Le Département exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement de voirie dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT), dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) et dans les plans d'aménagement de zone au titre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC).

ARTICLE 19 - **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**

Le Département indique l'organisation générale de la circulation et le tracé de ses infrastructures de voirie.

ARTICLE 20 - **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Le PLU fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols ; en particulier :

- « ...le tracé et les caractéristiques des voies de circulation... »
- « ...les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics... »
- « ...les marges de recul des constructions... »
- « servitudes de visibilité... »

L'avis du Département s'exprime aux phases suivantes :

- a) *PLU (arrêt du projet)*
- b) *PLU soumis à l'enquête publique*
- c) *Commission de conciliation*

REFERENCES - COMMENTAIRES

Articles L. 122-2, R. 122-7, L. 123-3 et R. 123-6,

L. 311-4, R. 311-4 du Code de l'Urbanisme

Note ministérielle du 09/09/1986

Pour pouvoir agir et en particulier défendre ses intérêts routiers autrement qu'au stade de l'enquête publique, le Département devrait demander à être « personne publique associée » à l'élaboration des différents documents :

- *schéma directeur - schéma de secteur*
- *POS et ses modifications et révisions*
- *Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) - Plan d'Aménagement de Zone (PAZ)*

Articles L. 123-1, R. 123-10 et R. 121-9 du Code de l'Urbanisme

« La commission de conciliation ne peut être saisie que par celles des personnes publiques associées à l'élaboration de l'un des documents mentionnés à l'article R. 121-2 qui ont émis un avis défavorable au projet de document qui lui a été soumis... ».

On saisit là encore tout l'intérêt pour le Département d'être personne publique associée pour bénéficiaire des moyens prévus par la réglementation pour défendre efficacement ses intérêts.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 21 - Cartes communales

La carte communale est un document d'urbanisme qui précise l'application des règles générales d'urbanisme et permet la gestion de l'espace sur un territoire donné.

REFERENCES - COMMENTAIRES

Articles L. 123-1, R. 123-10 et R. 121-9 du Code de l'Urbanisme

La carte communale est soumise à enquête publique. Elle délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où elles ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 22 - Plan d'aménagement de zone (au titre des ZAC)

Articles R. 311-10-2 du Code de l'Urbanisme

Le Département indique la localisation et les caractéristiques de ses voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer dans la zone.

ARTICLE 23 - Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'Application du Droit des Sols (ADS)

Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le budget et/ou le domaine départemental.

ARTICLE 24 - Recommandations vis-à-vis du Ministère de la Défense

Décret N° 83-997 du 17 novembre 1983
Arrêté interministériel du 23 avril 1961
Décret N° 80-1096 du 22 décembre 1980

Le Département n'est tenu qu'aux obligations relatives au champ d'application de la procédure prévue pour les travaux mixtes.

Il est à noter que les travaux mixtes comprennent :

- 1°) les travaux publics exécutés pour le compte d'un ou plusieurs services civils qui peuvent intéresser la Défense Nationale ;*
 - 2°) les travaux publics exécutés pour le compte des services de la Défense Nationale qui peuvent intéresser un ou plusieurs services civils ;*
 - 3°) les travaux de construction immobilière exécutés pour le compte de personnes morales publiques ou privées ou de personnes physiques qui n'ont pas le caractère de travaux publics et qui intéressent la Défense Nationale.*
- C'est au titre du 1er alinéa que le Département est susceptible d'avoir des obligations vis-à-vis de l'Armée. Celles-ci sont définies dans le cadre de la procédure d'Instruction Mixte.*
- D'une manière générale, eu égard à l'existence de plans de circulation routière pour la Défense, il est recommandé de se rapprocher de la délégation militaire départementale avant d'entreprendre des travaux d'envergure qui peuvent modifier sensiblement le tracé et les ouvrages existants.*

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 25 - Autorisation d'accès -

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation. (permission de voirie)

ARTICLE 26 - Aménagement ou rétablissement d'accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages sont établis de manière à garantir une bonne visibilité et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 27 - Entretien des ouvrages d'accès

Les bénéficiaires de l'autorisation d'accès sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'une permission de voirie. Dès lors que le département aura pris l'initiative de modifier les caractéristiques de la voie, il devra rétablir les accès existants.

ARTICLE 28 - Accès aux établissements publics, industriels et commerciaux (écoles, déchetteries, entreprises...)

Les accès aux établissements publics, industriels et commerciaux (écoles, déchetteries, entreprises,...) doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion doivent être portées au permis de construire et dans la permission de voirie.

REFERENCES - COMMENTAIRES

Article L. 111-7 de la loi n°91-663 du 13 juillet 1991

Loi 2005-102 du 11 février 2005

Articles L. 151-3, L. 152-2 du C.V.R.

A titre d'exemple, les accès directs peuvent être interdits et faire l'objet de rétablissement de dessertes regroupées sur un point unique.

L'autorisation doit préciser l'emplacement des ouvertures, leurs dimensions, les niveaux, la nature des matériaux constitués de l'accès.

Une autorisation d'urbanisme (DP ou PC) ne vaut pas autorisation d'occuper le domaine public (permission de voirie)

Ce type d'aménagement sera pris en charge par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération.

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 29 - Alignements individuels

Articles L. 112-1, L 112-3, L. 112-4 et L. 131-6 du C.V.R.

Sur demande les alignements individuels sont délivrés par le Président du Conseil général (après avis du maire en agglomération). Ils sont délivrés conformément :

- soit aux plans généraux d'alignement ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés ;
- soit en application des limites de fait constatées du domaine public routier ;
- soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés.

Cette délivrance ne peut pas être refusée, mais ne préjuge pas du droit des tiers.

Commentaires :

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci.

ARTICLE 30 - Réalisation de l'alignement

Article L. 112-2 du C.V.R.

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent règlement.

Les effets d'un plan d'alignement sont différents selon qu'il s'agit de propriétés bâties ou non. Pour les propriétés non bâties, la prise de possession des terrains ne peut normalement intervenir, sauf accord amiable, qu'après paiement ou consignation des indemnités dues. Pour les propriétés bâties, l'acquisition des terrains ne se fait que lorsque les bâtiments ont été démolis.

Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie.

ARTICLE 31 - Implantation de clôtures

Les clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 32 - Ecoulement des eaux pluviales

Les propriétés riveraines situées en contrebas des routes départementales sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces routes (voir article 16).

Le rejet des eaux de drainage peut être réglementé en fonction des usages locaux.

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

ARTICLE 33 - Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation, pour l'établissement par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer ainsi que leur entretien.

Des prescriptions particulières peuvent être ajoutées en fonction des caractéristiques de l'ouvrage, telle qu'une inter distance des regards de visite en fonction de la longueur de l'ouvrage souterrain.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'autorisation.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par le Département, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 34 - Barrages ou écluses sur fossés

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des routes départementales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route ; elles prescrivent les mesures nécessaires pour que la route ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révoquées, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à sa viabilité.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les barrages ou écluses construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par le Département, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 35 - Ecoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

ARTICLE 36 - Ouvrages sur les constructions riveraines

Tous travaux sur un immeuble riverain du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

- Règlement Départemental d'Hygiène (R.D.H.)
- Il est souligné l'interdiction de rejeter les eaux salubres issues d'un assainissement non collectif sans autorisation.

A titre indicatif, on inclut généralement les travaux suivants parmi les travaux confortatifs :

- les reprises en sous-œuvre,
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement,
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade,
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs de saillie,
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental ou de circonstances exceptionnelles.

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 37 - Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble grevé de la servitude de reculement

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au service assurant la gestion de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie le service assurant la gestion de la voirie départementale peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

A titre indicatif, peuvent être autorisés dans les cas et sous les conditions énoncées ci-après :

- les crépis et rejointoiement,
- l'établissement de linteaux,
- l'exhaussement ou l'abaissement des murs de façade,
- la réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur ou la pose de dalles de recouvrement,
- l'établissement de devantures,
- l'ouverture ou la suppression de baies,

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 38 - Dimensions des saillies autorisées

Articles L-112-5 et R. 112-3 du C.V.R.

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

1°) <u>Soubassements</u> :	0,05 m
2°) <u>Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement</u> :	0,10 m
3°) <u>Tuvaux et cuvettes</u> : revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutique (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,50 m, grilles rideaux et autres clôtures ; <ul style="list-style-type: none">- corniches ou il n'existe pas de trottoir ;- enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6°) b ci-après ;- grilles des fenêtres du rez-de-chaussée.	0.16 m
4°) <u>Socles de devantures de boutique</u> :	0.20 m
5°) <u>Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée</u> :	0.22 m
6°) <u>a Grands balcons et saillies de toitures</u> : Ces ouvrages ne peuvent être établis que sur les voies dont la largeur est supérieure à 8 m, ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.	0.80 m

ARTICLE 38 - Dimensions des saillies autorisées (suite)

<p>b <u>Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attribués :</u></p> <p>S'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la voie et la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que sur les voies dont la largeur n'est pas inférieure à 8 m et doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.</p>	0,80 m
<p>7°) <u>Auvents et marquises :</u></p> <p><i>Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.</i></p> <p><i>Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.</i></p> <p><i>Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. La permission de voirie fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.</i></p> <p><i>Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.</i></p>	0,80 m

ARTICLE 38 - Dimensions des saillies autorisées (suite)

<p>8°) <u>Bannes</u> :</p> <p><i>Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.</i></p> <p><i>Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.</i></p>	0.50
<p>Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.</p>	
<p>9°) <u>Corniches, denticèlement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant y être appliqués lorsqu'il existe un trottoir</u> :</p>	
<p>a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à :</p>	0.16 m
<p>b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :</p>	
- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir :	0.16 m
- entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir :	0.50 m
- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir :	0.80 m
<p>Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.</p>	

ARTICLE 38 - Dimensions des saillies autorisées (suite)

<p>10°) <u>Panneaux muraux publicitaires</u> :</p> <p>Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.</p> <p>De manière générale, les autorisations de voirie délivrées pour les § 1 à 10 ci-avant peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.</p> <p><i>Ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.</i></p> <p>Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.</p>	<p>0.10 m</p>

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 39 - Plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

En application de l'article 671 du Code civil

Précision est apportée que :

- pour les arbres à haute tige, le point de mesure est le milieu du tronc.
- pour les plantations d'une hauteur inférieure à 2 mètres, le point de mesure est l'aplomb de la haie taillée.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée en aplomb de celle-ci et sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur ; cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 40 - Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Ces dispositions sont applicables hors agglomération.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être imposé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est dictée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées. Leur renouvellement éventuel ne pourra être autorisé qu'à la condition de respecter ces distances.

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 41 - Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires, fermiers ou locataires.

Articles 671, 672 et 673 du Code civil.
Articles L114-1, L114-2, R116-2 du Code de la voirie routière (servitude de visibilité).

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires, des fermiers ou locataires, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou coupes des racines peuvent être effectuées d'office par les services départementaux dès lors que la sécurité des usagers de la route est menacée.

Les frais qui auront été engagés pour rétablir la sécurité feront l'objet d'un titre de paiement établi à l'ordre du propriétaire concerné, sur la base du barème des prestations en régie approuvé par l'assemblée départementale.

A aucun moment, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, débranchage, de déblaiage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines, sauf autorisation préalable.

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 42 - Servitudes de visibilité

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconque au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Articles L. 114-1 à L.114-6 et R 114-1 et R 114-2 du C.V.R.

Un plan de dégagement est un document qui détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

Il est soumis à une enquête publique effectuée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement.

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 43 - Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- 1°) Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
- 2°) Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.
- 3°) Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil général sur proposition des services départementaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'usage du domaine public routier affecté à la circulation publique est en principe libre, gratuit et égal pour tous. Il peut toutefois faire l'objet d'occupations privées qui, pour être régulières, feront l'objet d'une autorisation de la part du gestionnaire du domaine utilisé. Hormis les ouvrages de transport d'électricité, de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques ou de chaleur qui relèvent de dispositions spéciales, toutes les occupations nécessitent une autorisation prise sous la forme d'un arrêté portant soit permission de voirie soit permis de stationnement.

ARTICLE 44 - Nécessité d'une autorisation préalable

Ainsi tous les ouvrages, aménagements ou travaux intéressant la circulation ou modifiant par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure ou la géométrie de la chaussée, ou portant atteinte à l'intégrité du domaine public, sont soumis à une autorisation du Président du Conseil général qui recueille l'avis du maire si les travaux sont situés en agglomération ou l'avis du préfet lorsque la voie est classée Route à Grande Circulation (RGC).

Le document autorisant les travaux (permission de voirie ou convention selon les cas) fixe les caractéristiques géométriques des ouvrages, ou précise les conditions dans lesquelles celles-ci seront définies ultérieurement. Il fixe également les conditions auxquelles les travaux pourront être entrepris, en particulier les conditions d'informations préalables du gestionnaire, ainsi que les conditions d'entretien et maintenance ultérieurs.

REFERENCES - COMMENTAIRES

Tout équipement de voirie (trottoirs, caniveaux, ralentisseurs, plateaux traversants...) doit être compatible avec la destination et l'usage de la voie et autorisé dans le respect des normes techniques en vigueur.

La modification de structure et de géométrie de la voie engage la responsabilité du gestionnaire de cette voie.

Un imprimé-type est à la disposition du public dans les STA ou les mairies. Il se présente sous la forme d'un A3 intitulé « demande d'autorisation de voirie, pour travaux sur ou en limite du domaine public routier ».

TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 45 - Modalités d'établissement de la demande d'autorisation d'entreprendre

Toute autorisation préalable devra faire l'objet d'une demande adressée par le maître d'ouvrage des travaux.

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux devra être adressée, par le maître d'ouvrage ou par son délégué, au Président du Conseil général (Service Technique Départemental) et ce, deux (2) mois au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, quelle que soit l'incidence sur la circulation.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai. Si les réparations sont effectuées en agglomération, le maître et les services techniques départementaux devront en être avisés sans délai. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au Service Technique Départemental, dans les 24 heures qui suivront le début des travaux.

A la demande, devra être joint un dossier comprenant :

- un plan de situation permettant la localisation du terrain et l'emplacement exact des travaux,
- un plan côté de l'ouvrage projeté (échelles exploitables : 1/200, 1/500 ou 1/1000),
- photos du site pour les accès et aménagements de sécurité.

Ces documents sont explicitement demandés dans l'imprimé-type.

TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 46 - Champ d'application

Articles L. 113-3 à L 113-7 du CVR

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux, chantiers ou aménagements, que ceux-ci mettent en cause ou non l'intégrité du domaine public départemental.

Dans ces articles, le CVR désigne les occupants de droit du domaine public. Il s'agit des concessionnaires de transport et de distribution d'énergie électrique ou de gaz, ainsi que des gestionnaires des oléoducs .

Ces règles s'appliquent à l'installation à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les affectataires,
- les concessionnaires,
- les concessionnaires,
- les occupants de droit.

TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 47 - Accord technique préalable

Nul ne peut exécuter de travaux sur les routes départementales s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de la permission de voirie autorisant éventuellement l'occupation du domaine public. L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

ARTICLE 48 - Validité de l'accord technique préalable

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination (voir article 53), l'accord technique est valable 1 an.

Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à 6 mois. Passé ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

ARTICLE 49 - Dispositions techniques préalables Responsabilité de l'intervenant

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

Le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 met en place un guichet unique de portée nationale destinée à recenser tous les réseaux aériens, souterrains et subaquatiques hors branchement, ainsi que les coordonnées des exploitants et les zones d'implantation des réseaux en question.

TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

ARTICLE 50 - Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant doit réaliser, dans la mesure du possible, l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En cas d'absence de l'une des parties au jour et heure convenus, le constat de l'état des lieux est alors établi par la seule partie présente qui le notifie à l'autre partie, laquelle dispose de huit jours ouvrables pour le réfuter. Passé ce délai, le constat est réputé être accepté et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 51 - Information sur les équipements existants

Avant de déposer sa demande, l'intervenant ou son maître d'œuvre doit demander aux Administrations et Etablissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

ARTICLE 52 - Implantation des travaux

L'implantation sollicitée par l'intervenant devra répondre aux exigences de la sécurité routière, n'excluant pas ainsi une possible installation sur le domaine privé.

Un procès-verbal d'implantation contradictoire devra être dressé avant l'exécution des travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Sur les chaussées neuves ou renforcées, les travaux seront réalisés selon les modalités techniques définies conjointement par les services de la voirie et l'occupant du domaine public, afin de tenir compte des droits de l'occupant du domaine public et de préserver l'intégrité du domaine public routier ainsi qu'un usage conforme à sa destination.

A ce titre, chaque intervenant ou son maître d'œuvre respectera les dispositions contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

Des distances minimales nominatives doivent être respectées entre les canalisations souterraines (se référer aux normes en vigueur).

Ces distances peuvent être augmentées en fonction des nécessités techniques liées à la nature des réseaux.

La mise en place de gaines d'attente ou la construction de galeries techniques peuvent être imposées.

TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

ARTICLE 53 - Coordination des travaux

Articles L. 131-7, R. 131-4 et L. 115-1 du C.V.R.

La réunion de coordination associant les intervenants principaux sur le domaine public est organisée par le Président du Conseil général conformément aux dispositions des articles L 131-7 et R 131-1 du C.V.R.

ARTICLE 54 - Calendrier des travaux

Le Président du Conseil général établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie départementale hors agglomération. Il est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de la réunion de coordination.

ARTICLE 55 - Protection des plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 1,50 m du tronc de l'arbre. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Norme NFP-98-332 (distance entre la tranchée et le tronc de l'arbre)

ARTICLE 56 - Circulation et desserte riveraines

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

ARTICLE 57 - Signalisation des chantiers

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, atermats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Département. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

La qualité de gestionnaire implique une obligation de surveillance du réseau. Aussi, la responsabilité du Département pourra être engagée dès lors qu'un accident est survenu par défaut ou insuffisance de signalisation .

ARTICLE 58 - Interruption temporaire des travaux

Lorsque le chantier est conduit hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

ARTICLE 59 - Travaux modifiant la chaussée (trottoirs, ralentisseurs, plateaux traversants...)

La nature et les caractéristiques géométriques des travaux ou constructions modifiant la chaussée sont soumises à l'accord préalable du gestionnaire de la voie.

Ces dispositions font l'objet d'une permission de voirie et d'une convention.

La convention apparaît comme le mode le plus adapté pour organiser les rapports entre collectivités dès lors qu'il existe des engagements réciproques.

TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 60 - Distributeurs de carburants hors agglomération

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburants ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Les dispositifs de récupération des eaux de ruissellement seront installés de telle sorte qu'aucun écoulement ne pourra affecter le domaine public.

Toute installation est interdite dans les carrefours et dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et, de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Elles doivent être à sens unique.

Un accès unique (entrée-sortie) peut être autorisé sur les routes à faible trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désencclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur et, notamment celles relatives à la sécurité publique, la protection des consommateurs, etc.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 60 - Distributeurs de carburants hors agglomération (suite)

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente. Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Tous les frais relatifs à la construction de l'accès et à son entretien sont à la charge du pétitionnaire. De même les voies et bretelles nécessaires à l'échappement et à l'insertion des véhicules sont parties intégrantes à l'aménagement.

ARTICLE 61 - Distributeurs de carburants en agglomération

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée. Deux conditions doivent être simultanément remplies :

- e) le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40 m.
- f) les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger ni gêne excessive à la circulation ; des installations ne doivent pas, notamment, être installées le long de bandes réservées aux transports en commun circulant à contre sens.

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation.

A défaut de plan de dégagement, on peut admettre qu'aucune installation de distribution de carburant ne soit implantée à moins de 200 m d'un carrefour.

Aucune installation ne peut être autorisée sur les emprises du domaine public excepté sur les aires aménagées à cet effet.

Afin d'éviter les cisaillements sur certaines routes à fort trafic, il peut être imposé la création d'un poste de distribution de chaque côté de la route. Une modulation de ces dispositions pourra être adoptée selon la catégorie de la voie concernée.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur et, notamment des prescriptions que le maire peut être amené à formuler dans son avis.

TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 61 - (suite)

Si deux ou plusieurs bornes successives sont autorisées, elles doivent conserver entre elles un intervalle libre d'au moins 2 m. La projection en plan de la borne, socle compris, ne doit pas dépasser une section de 0,45 m² pour les appareils distribuant une seule qualité de carburant, deux des côtés doivent être parallèles à la bordure du trottoir et ne pas dépasser 1 m ; les deux autres côtés ne dépassant pas 0,66 m. Pour les appareils distribuant 2 qualités de carburant, ces dimensions maximales sont respectivement portées à 0,55 m² pour la section et à 1,30 m pour la longueur des côtés parallèles à la bordure du trottoir, la longueur des côtés perpendiculaires restant fixée à 0,66 m. La hauteur de la borne, socle compris, doit être aussi réduite que possible et ne jamais excéder 3 m. La borne doit être, en tant que de besoin, éclairée au moyen d'un dispositif offrant toutes garanties de sécurité. Elle doit être pourvue d'une ou plusieurs conduites de distribution consistant chacune en un flexible qui, en dehors des moments d'emploi, est fixé le long de la borne et y est attaché. La conduite reliant la borne au réservoir doit être normale à la bordure du trottoir et enterrée à une profondeur d'au moins 0,40 m.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

Les installations existantes non conformes à ces dispositions peuvent être maintenues tant que la sécurité des usagers (véhicules et piétons) n'est pas compromise. Des modifications peuvent être imposées lors des renouvellements d'autorisation qui interviennent tous les cinq ans.

TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 62 - Implantation de supports en bordure de la voie publique

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Président du Conseil général, complétée le cas échéant par une convention.

Hors agglomération, il convient d'implanter les émergences hors de la zone dite de récupération.

La largeur de cette zone vaut à compter du bord de chaussée, elle est de :

- 4 mètres pour une route existante,
- 7 mètres pour un aménagement neuf ou en cas d'implantation de nouveaux obstacles sur une route existante.

Si l'emprise du domaine public ne permet pas de respecter cette distance, les émergences seront installées hors domaine public. En cas de difficulté et après avis du gestionnaire, l'obstacle devra être isolé par un dispositif de protection.

*Le cas particulier des radars automatiques :
Ces installations liées à la sécurité routière seront protégées par un dispositif de retenue ou implantées à 2,50 mètres du bord de chaussée sous réserve de disposer d'un système type mât fusible.*

ARTICLE 63 - Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci. Ces panneaux seront mis en place par l'intervenant, à ses frais et sous sa responsabilité.

TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 64 - Conditions techniques de remblaiement des tranchées et de traversée de chaussée

Concernant les tranchées :

En et hors agglomération, l'implantation des tranchées sera privilégiée sous trottoir ou sous accotement dans les conditions définies en annexe.

Les conditions de remblaiement et de réfection de la chaussée varient en fonction du trafic, du type de structure et du positionnement de la tranchée : elles seront définies précisément dans la permission de voirie.

Pour les interventions d'urgence sur le réseau telles que des fuites d'eau, gaz ou autres, le gestionnaire donnera les prescriptions spécifiques au cas par cas.

Concernant les traversées de chaussée :

Elles seront réalisées sans ouverture de la partie supérieure de la chaussée, sauf impossibilité technique démontrée.

TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 65 - Récolement des ouvrages, constat de fin de travaux et délai de garantie

Récolement

Dans le délai de trois mois après l'installation des ouvrages, les dossiers de récolement devront être transmis au service gestionnaire du domaine occupé. Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé.

En application de la réglementation en vigueur (décret 2011-1241 du 5 octobre 2011) les données contenues dans le plan de récolement seront géo référencées.

Constat de fin de travaux

Le permissionnaire ou occupant de droit informera par écrit les services compétents du département du Doubs de la fin des travaux.

La date de fin de travaux prend en compte les trois conditions suivantes :

- réfection définitive de la tranchée,
- repliement total des installations de chantier,
- remise en état du domaine public routier.

Si l'une de ces trois conditions n'est pas remplie, le chantier sera considéré comme non achevé. Dans le cas contraire, les services du département du Doubs établiront un constat qui fixe la date de fin des travaux et le délai de garantie

Délai de garantie

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

La durée de garantie est de deux ans ; le délai court à compter de la date du constat de fin de travaux.

Toutes déformations constatées pendant ce délai feront l'objet d'une réparation, dans les cinq jours, par l'occupant. Passé ce délai ou en cas d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité, le service gestionnaire se réserve le droit d'intervenir sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant.

TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 66 - Ouvrages aériens franchissant les routes départementales

Les ouvrages aériens ainsi que les supports (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux règles d'autorisation préalable définies aux articles précédents. Le document autorisant les travaux (permission de voirie ou convention) devra fixer les distances minimales d'implantation des supports de lignes aériennes par rapport :

- aux rives de chaussées
- aux carrefours

Des protections par glissières pourront être imposées si nécessaire.

TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 67 - Hauteur libre

Conformément aux dispositions du C.V.R., la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,30 m, plus une revanche de construction et d'entreten de 10 cm.

La hauteur libre minimale à respecter sera précisée lors de chaque autorisation.

ARTICLE 68 - Dépôt de bois sur le domaine public

L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts seront strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminé. Le choix de l'emplacement autorisé sera retenu de manière à ne pas perturber l'assainissement de la plateforme routière.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant.

ARTICLE 69 - Les points de vente temporaires en bordure de route

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département, à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à accord préalable du Président du Conseil général.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département, à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du maire, après avis du représentant qualifié du Département.

REFERENCES - COMMENTAIRES

Article R. 131-1 du C.V.R.

Il est toutefois recommandé d'imposer une hauteur libre de 4,50 m. Il y aura lieu également de prendre en compte les besoins spécifiques des itinéraires stratégiques ou économiques (itinéraires militaires – convois exceptionnels) dans la rédaction des autorisations.

Ces dispositions ne préjugent pas des conditions particulières imposées à certains concessionnaires, en particulier, par les lignes de transport d'énergie électrique.

L'autorisation revêt la forme d'un permis de stationnement. La majorité des dépôts de bois sont effectués sur le domaine privé. Dans ce cas, le domaine public routier est utilisé comme accès (dépendances) voire stationnement (sur la chaussée pour le chargement).

Dans tous les cas, dès lors que l'occupation est demandée ou connue, il convient de réaliser un état des lieux (relevé photos par exemple) avant et après l'enlèvement des bois.

En dehors des agglomérations, les accès nécessaires à l'exploitation de points de vente autorisés, implantés hors du domaine public et situés en bordure de routes départementales, devront faire l'objet d'une autorisation de voirie délivrée dans les conditions définies au Titre 4 art. 47 et 48 du présent cadre de règlement.

Dans tous les cas, l'implantation de panneaux publicitaires (enseignes, enseignes publicitaires, pré-enseignes) devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur (Titre 5 art. 76).

TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 70 - Redevances pour occupation du domaine public routier départemental

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi. Le taux des redevances est mis à jour annuellement par le Conseil général.

L'annexe au présent règlement fixe les autorisations d'occupation du domaine public soumises à redevances et le montant de base de celles-ci, ainsi que le mode de calcul de leur revalorisation annuelle.

REFERENCES - COMMENTAIRES

Article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)

L'occupation du domaine public par ERDF, GRDF, France Telecom Orange et tous autres distributeurs d'énergie électrique et de télécommunications, ainsi que son montant sont prévus et fixés par voie réglementaire.

TITRE V – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 71 - Les interdictions et les mesures conservatoires

Article R. 116-2 du C.V.R.

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

- 1°) d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 15),
- 2°) de terrasser ou d'entreprendre tous travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies aux articles 47 à 70 du présent règlement,
- 3°) de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
- 4°) de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement,
- 5°) de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à tous les végétaux plantés sur le domaine public routier,
- 6°) de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,
- 7°) de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
- 8°) d'implanter des publicités, enseignes, pré-enseignes, d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,
- 9°) de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux liquides ou solides,
- 10°) de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.

Cf. article 76 du présent règlement.

TITRE V – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

RTICLE 72 - Autorisations préalables

Les dérogations et autorisations de travaux évoquées aux alinéas 1 et 2 de l'article précédent sont soumises à l'obligation d'autorisation préalable conformément aux articles 47 et 48 du Titre IV du présent règlement.

ARTICLE 73 - La réglementation de la circulation

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont définies en annexe.

Les modifications temporaires des conditions de circulation sur une route départementale sont réglementées par l'autorité désignée en annexe du présent règlement en application de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I, 8^e partie - et à ses arrêtés du 6 novembre 1992.

ARTICLE 74 - Restrictions de circulation. Dispositions financières

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande du Département par le Tribunal Administratif après expertise, et recouvrée comme en matière d'impôts directs.

Aussi une éco-redevance sera perçue pour l'emprunt, par les véhicules PL de plus de 3.5 tonnes de transport de marchandises, d'itinéraires départementaux qui sont déterminés par décret.

Code de la Route.

Loi N° 82-213 du 2 mai 1982.

Décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Article L. 131-8 du C.V.R.

La RD 673 entre le Jura et Besançon a été retenue comme un itinéraire soumis à l'éco-redevance.

TITRE V – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 75 - Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L. 116-2 du C.V.R. En particulier, sont chargés de cette mission des agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Président du Conseil général.

Les poursuites

Les infractions à la police de la conservation du Domaine Public Routier du Département sont poursuivies à la requête du Président du Conseil général.

Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L. 116-3 à L. 116-8 du C.V.R.

Répression des infractions

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R. 116-2 du C.V.R.

Articles L. 116-1, L. 116-2 et R. 116-1 du C.V.R.

Les constats de dommages au domaine public sont dressés par des agents assermentés, ils permettent à la collectivité d'obtenir un remboursement des dégâts constatés sur la base d'un barème adopté par l'assemblée délibérante.

Articles L. 116-4, L. 116-3 à L. 116-8, R. 116-2 du C.V.R.

Le procès-verbal de constatation des dégâts causés au domaine public est une pièce essentielle dans la poursuite d'une procédure qu'elle soit amiable (particuliers ou assurances) ou judiciaire.

Article R. 116-2 du C.V.R.

TITRE V – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 76 - La publicité en bordure des routes départementales

L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite à l'intérieur du domaine public routier du Département. Toutefois, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier du Département peut être autorisée au cas par cas, par une permission de voirie, accordée dans les conditions prévues au Titre I, article 2 du présent cadre de règlement.

ARTICLE 77 - Immeubles menaçant ruine

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L. 511-2, L. 511-3 et L. 511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation aux immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques prévu par le Code de l'Urbanisme.

REFERENCES - COMMENTAIRES

Loi du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application

Articles L.581-4 et suivants, notamment le L.581-7 du Code de l'environnement

Les articles R.418-3 à R.418-9 du Code de la route

Décret n° 76.148 du 11 février 1976

L'application des dispositions de la loi du 29 décembre 1979 est de la seule compétence du Préfet ou du Maire.

Cependant, le gestionnaire de la voie conserve la maîtrise d'occupation du domaine public et peut réglementer l'implantation de supports d'affiches, d'enseignes, abri bus, de kiosques, de colonnes, de mâts porte-affiches, de panneaux d'information, etc.

Articles L. 511-2, L. 511-3 et L. 511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation
Articles L. 430-3, R. 313-6 et R. 430.26 du Code de l'Urbanisme

Le Département peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation ou à solliciter du Maire la mise en œuvre des procédures définies par le présent article.

TITRE V – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 78 - Réserve du droit des tiers

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 79 - Abrogation de l'ancien cadre de règlement

Le présent règlement remplace et annule le règlement en date du 15 juin 1990 approuvé par délibération du Conseil général du 28 mai 1990.

ARTICLE 80 - Adoption du nouveau règlement de voirie

Le présent règlement départemental de voirie a été adopté par la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 25 mars 2013.

TITRE V – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

REFERENCES - COMMENTAIRES

ARTICLE 81 - Les conditions de modification du règlement

Les dispositions du présent règlement et des annexes ayant fait l'objet d'une délibération sont mises à jour par délibération du Conseil général.

En ce qui concerne les autres annexes, elles pourront être mises à jour autant que de besoin par voie d'arrêté du Président du Conseil général, dans les domaines relevant de sa compétence.

ANNEXES :

- 1/ liste des routes départementales, par catégorie
- 2/ les routes classées à grande circulation
- 3/ les tranchées
- 4/ le plan d'alignement
- 5/ les redevances pour occupation de domaine public
- 6/ la police de la circulation
- 7/ les interventions sur le domaine public
- 8/ ouverture, élargissement, redressement et aliénation d'une route
- 9/ procédures de classement et déclassement

ANNEXE 1

LISTE DES ROUTES DEPARTEMENTALES PAR CATEGORIE

ROUTE	PR DEBUT	ABS DEBUT	PR FIN	ABS FIN	CUMUL DEBUT	CUMUL FIN	LONGUEUR	CATEGORIE
25 D0011	0	0	1	854	0	1841	1841	P
25 D0031	42	500	44	797	41335	43592	2257	P
25 D0034	1	183	2	893	1181	2885	1704	P
25 D0034	5	33	5	34	4970	4971	1	P
25 D0034A	0	0	0	543	0	542	542	P
25 D0041	0	0	16	101	0	11218	11218	P
25 D0041Y1	0	0	0	32	0	32	32	P
25 D0041Y2	0	0	0	119	0	119	119	P
25 D0050	0	0	59	909	0	57094	57094	P
25 D0053	0	0	0	938	0	938	938	P
25 D0067	0	0	14	246	0	14819	14819	P
25 D0072	0	0	28	811	0	28856	28856	P
25 D0072	28	811	29	402	28856	28858	2	P
25 D0075	0	0	6	1186	0	6884	6884	P
25 D0075	7	0	8	923	6884	8807	1923	P
25 D0104	12	917	22	1076	12928	22878	9950	P
25 D0104Y	0	0	0	56	0	56	56	P
25 D0104Y	0	56	0	290	56	128	72	P
25 D0126	0	0	14	164	0	13793	13793	P
25 D0130	0	0	4	585	0	4427	4427	P
25 D0437	0	0	145	850	0	145179	145179	P
25 D0437 G	136	991	141	836	0	5032	5032	P
25 D0438	0	0	4	162	0	4157	4157	P
25 D0438	10	140	15	579	10234	15456	5222	P
25 D0438B	0	0	0	305	0	305	305	P
25 D0461	14	115	64	280	0	47700	47700	P
25 D0463	0	0	8	763	0	8719	8719	P
25 D0463B	0	0	0	413	0	413	413	P
25 D0464	0	0	0	49	0	49	49	P
25 D0486	0	0	11	158	0	11144	11144	P
25 D0571	0	0	5	600	0	5480	5480	P
25 D0572	0	0	1	226	0	1226	1226	P
25 D0613	0	0	1	1737	0	2693	2693	P
25 D0613 G	0	0	0	605	0	605	605	P
25 D0613 G	1	0	1	1216	605	1821	1216	P
25 D0623	0	0	1	338	0	1338	1338	P
25 D0663	0	0	22	1163	0	23141	23141	P
25 D0663 G	0	778	21	619	0	227	227	P
25 D0663 G	21	619	22	1163	227	1771	1544	P
25 D0673	0	0	16	248	0	16864	16864	P
25 D0673 G	4	783	6	280	0	1487	1487	P
25 D0673 G	7	0	15	210	1487	10154	8667	P
25 D0683	28	347	32	508	0	4183	4183	P
25 D0683	39	350	94	394	9347	63128	53781	P
25 D0005	12	283	12	528	11477	11722	245	SL
25 D0006	32	936	41	708	22160	30887	8727	SL
25 D0009	0	0	77	4383	0	80776	80776	SL
25 D0011	1	854	4	23	1841	4099	2258	SL
25 D0013	0	0	27	208	0	29612	29612	SL
25 D0017	0	0	15	151	0	16380	16380	SL
25 D0017E	0	0	2	294	0	2284	2284	SL
25 D0024	5	253	7	557	5233	7535	2302	SL
25 D0029	21	946	28	965	21857	26402	4545	SL
25 D0030	5	411	12	378	5416	11667	6251	SL
25 D0031	2	200	13	910	1771	13126	11355	SL
25 D0031	27	97	42	500	26096	41335	15239	SL
25 D0032	0	0	11	137	0	11115	11115	SL
25 D0033	0	0	11	621	0	11681	11681	SL
25 D0034	2	893	5	33	2885	4970	2085	SL
25 D0034	5	428	17	642	5365	17524	12159	SL
25 D0034B	0	0	0	160	0	160	160	SL
25 D0034Y	0	0	0	59	0	59	59	SL

25 D0035	0	0	12	85	0	11949	11949	SL
25 D0041	16	101	41	220	11218	34452	23234	SL
25 D0052	0	0	4	486	0	4478	4478	SL
25 D0061	0	0	1	823	0	1373	1373	SL
25 D0067	30	0	66	820	14819	51443	36624	SL
25 D0067B	0	0	7	396	0	7320	7320	SL
25 D0070	0	0	12	807	0	12612	12612	SL
25 D0073	0	0	32	29	0	31587	31587	SL
25 D0101	0	0	5	545	0	5535	5535	SL
25 D0126	14	164	19	946	13793	19538	5745	SL
25 D0136B	0	0	1	505	0	1450	1450	SL
25 D0207	0	0	1	570	0	1487	1487	SL
25 D0242	0	0	5	0	0	4530	4530	SL
25 D0437A	17	540	18	978	17527	18955	1428	SL
25 D0437B	0	0	13	826	0	13664	13664	SL
25 D0437C	0	0	22	670	0	22556	22556	SL
25 D0438	4	162	10	140	4157	10234	6077	SL
25 D0459	0	0	6	693	0	6687	6687	SL
25 D0464	0	49	87	496	49	86683	86634	SL
25 D0467	0	0	1	595	0	1596	1596	SL
25 D0471	0	0	14	402	0	14407	14407	SL
25 D0486	11	158	28	627	11144	28403	17259	SL
25 D0486	39	28	41	551	38679	41240	2561	SL
25 D0486	41	551	42	0	41240	41488	248	SL
25 D0492	0	0	53	301	0	52774	52774	SL
25 D0683	94	394	108	1489	63128	78178	15050	SL
25 D0001	0	0	6	778	0	6648	6648	DE
25 D0001A	0	0	1	87	0	1090	1090	DE
25 D0002E1	0	0	0	900	0	900	900	DE
25 D0005	0	0	2	0	0	1262	1262	DE
25 D0006	0	0	22	135	0	22160	22160	DE
25 D0008	0	0	9	60	0	8956	8956	DE
25 D0011	4	23	19	484	4099	19671	15572	DE
25 D0012	0	0	4	482	0	4298	4298	DE
25 D0012	19	930	21	798	15006	16269	1263	DE
25 D0014	0	0	16	570	0	15835	15835	DE
25 D0014	18	902	29	720	18142	28700	10558	DE
25 D0014	35	841	40	142	34855	39148	4293	DE
25 D0014E1	0	0	0	742	0	742	742	DE
25 D0014E3	0	0	0	69	0	69	69	DE
25 D0015	0	0	1	500	0	1476	1476	DE
25 D0015	12	275	23	446	12236	23410	11174	DE
25 D0017E	2	294	4	213	2284	3760	1476	DE
25 D0018	2	477	6	618	2477	6471	3994	DE
25 D0019	25	500	26	512	0	1022	1022	DE
25 D0019E	0	0	6	392	0	6403	6403	DE
25 D0020	0	0	2	28	0	2064	2064	DE
25 D0021	0	0	7	326	0	7320	7320	DE
25 D0025	0	0	0	973	0	973	973	DE
25 D0026	0	0	21	964	0	21430	21430	DE
25 D0026	21	964	21	965	21430	21431	1	DE
25 D0026Y	0	0	0	99	0	99	99	DE
25 D0027	26	353	32	642	26260	32145	5885	DE
25 D0027E	9	955	10	354	6038	6423	385	DE
25 D0029	0	0	2	55	0	2065	2065	DE
25 D0030	0	0	5	411	0	5416	5416	DE
25 D0030	12	378	15	864	11667	14876	3209	DE
25 D0030	25	555	28	154	25615	28161	2546	DE
25 D0031	0	0	0	800	0	800	800	DE
25 D0031	13	910	27	97	13126	26096	12970	DE
25 D0031	44	797	45	468	43592	44263	671	DE
25 D0032	28	102	28	975	25259	26132	873	DE
25 D0032	51	264	65	831	48563	62860	14297	DE
25 D0032X1	0	0	0	163	0	163	163	DE

25 D0032X2	0	0	0	240	0	240	240	DE
25 D0034	0	0	1	183	0	1181	1181	DE
25 D0034	5	34	5	428	4971	5365	394	DE
25 D0034C	0	0	2	961	0	2978	2978	DE
25 D0036	0	0	7	842	0	7787	7787	DE
25 D0037	0	0	10	163	0	10123	10123	DE
25 D0038	0	0	3	529	0	3522	3522	DE
25 D0039	0	0	11	552	0	11528	11528	DE
25 D0039	27	0	37	602	26269	36907	10638	DE
25 D0041	41	220	60	956	34452	54331	19879	DE
25 D0043E	0	0	2	188	0	2188	2188	DE
25 D0044	0	0	3	140	0	3128	3128	DE
25 D0045	0	0	19	289	0	14443	14443	DE
25 D0046	0	0	5	483	0	5261	5261	DE
25 D0046	9	229	9	750	8993	9514	521	DE
25 D0046	16	504	21	730	15910	21137	5227	DE
25 D0046	28	887	43	360	28228	42228	14000	DE
25 D0047	0	0	6	6	0	6006	6006	DE
25 D0047	25	36	40	554	25040	39499	14459	DE
25 D0048	13	118	14	457	11285	12613	1328	DE
25 D0048	20	684	30	424	18853	28732	9879	DE
25 D0048	35	258	35	406	33561	33709	148	DE
25 D0048	47	800	57	862	46097	55292	9195	DE
25 D0073	32	29	36	173	31587	35783	4196	DE
25 D0101	10	620	26	806	5535	21628	16093	DE
25 D0102	0	0	32	697	0	28047	28047	DE
25 D0102E	0	0	3	854	0	3880	3880	DE
25 D0103	24	435	24	703	12968	13236	268	DE
25 D0104	5	823	12	917	5773	12928	7155	DE
25 D0104	22	1076	33	891	22878	30786	7908	DE
25 D0105	0	0	7	306	0	7657	7657	DE
25 D0106	10	215	14	784	9039	12358	3319	DE
25 D0107E1	0	0	2	232	0	2205	2205	DE
25 D0107E2	0	0	0	79	0	79	79	DE
25 D0110	0	0	9	288	0	9219	9219	DE
25 D0111	0	0	2	90	0	2098	2098	DE
25 D0113	9	183	10	629	9178	10621	1443	DE
25 D0113	12	785	14	315	12781	14584	1803	DE
25 D0114	0	0	0	200	0	200	200	DE
25 D0116E2	1	198	2	44	1085	1854	769	DE
25 D0117	0	0	2	132	0	2167	2167	DE
25 D0118	8	297	11	248	8305	11249	2944	DE
25 D0120	11	996	18	872	12023	18482	6459	DE
25 D0121	0	0	7	542	0	7485	7485	DE
25 D0123	14	83	14	548	14126	14591	465	DE
25 D0125	0	0	7	374	0	7358	7358	DE
25 D0125A	0	0	0	199	0	199	199	DE
25 D0127	0	0	0	520	0	520	520	DE
25 D0129	0	0	9	322	0	9178	9178	DE
25 D0130E	0	0	3	15	0	2005	2005	DE
25 D0131	0	0	7	400	0	7261	7261	DE
25 D0132	0	0	4	100	0	4085	4085	DE
25 D0132	21	100	22	200	19423	20505	1082	DE
25 D0133	9	632	13	301	9681	13346	3665	DE
25 D0134	12	176	14	370	12201	14356	2155	DE
25 D0135	0	0	1	100	0	1478	1478	DE
25 D0136	0	0	2	840	0	2385	2385	DE
25 D0136B	1	505	2	498	1450	2452	1002	DE
25 D0141	6	21	7	384	6015	7360	1345	DE
25 D0201	0	0	10	728	0	9934	9934	DE
25 D0201	15	609	22	381	14807	21494	6687	DE
25 D0208	0	0	0	1456	0	1456	1456	DE
25 D0209	0	0	5	778	0	5542	5542	DE
25 D0215	0	0	3	900	0	3859	3859	DE

25 D0216	4	735	6	748	4726	6792	2066	DE
25 D0216	8	535	9	100	8542	9107	565	DE
25 D0217	0	0	0	1019	0	1019	1019	DE
25 D0218	0	0	3	577	0	3556	3556	DE
25 D0219	0	0	0	620	0	620	620	DE
25 D0237	0	0	5	958	0	5919	5919	DE
25 D0243	1	685	2	445	1687	2447	760	DE
25 D0245	0	0	0	589	0	589	589	DE
25 D0246	1	393	3	742	1396	3748	2352	DE
25 D0248	12	780	14	432	12781	14433	1652	DE
25 D0256	4	590	5	631	4531	5561	1030	DE
25 D0257	0	455	5	50	455	4683	4228	DE
25 D0258	0	0	0	965	0	965	965	DE
25 D0259	0	0	1	128	0	1128	1128	DE
25 D0266	0	0	3	583	0	3595	3595	DE
25 D0278	0	0	1	800	0	1766	1766	DE
25 D0281	0	0	2	138	0	1977	1977	DE
25 D0282	0	0	1	827	0	1835	1835	DE
25 D0297	0	0	4	479	0	4476	4476	DE
25 D0311	3	831	8	407	3819	8395	4576	DE
25 D0311Y	0	0	0	152	0	152	152	DE
25 D0326	0	0	3	217	0	3202	3202	DE
25 D0329A	4	287	7	838	4289	7579	3290	DE
25 D0334	0	0	1	166	0	1163	1163	DE
25 D0336	0	0	1	1002	0	1318	1318	DE
25 D0351	0	0	3	830	0	3776	3776	DE
25 D0351Y1	0	0	0	150	0	150	150	DE
25 D0352	0	0	3	638	0	3676	3676	DE
25 D0385	0	0	1	359	0	1359	1359	DE
25 D0386	0	0	1	700	0	1700	1700	DE
25 D0387	9	468	11	600	9309	11446	2137	DE
25 D0390	0	0	4	739	0	4465	4465	DE
25 D0394	0	0	1	486	0	1483	1483	DE
25 D0398	0	0	7	491	0	7491	7491	DE
25 D0400	0	0	1	91	0	1079	1079	DE
25 D0401	0	0	1	650	0	1653	1653	DE
25 D0405	0	0	1	930	0	1996	1996	DE
25 D0408	4	358	5	204	4391	5259	868	DE
25 D0415	1	760	3	152	1747	3139	1392	DE
25 D0418	0	0	1	247	0	1254	1254	DE
25 D0423	0	0	0	835	0	835	835	DE
25 D0424	0	0	1	58	0	1056	1056	DE
25 D0432	0	0	2	783	0	2859	2859	DE
25 D0432Y	0	0	0	132	0	132	132	DE
25 D0433	0	0	1	925	0	1941	1941	DE
25 D0437A	0	0	6	33	0	6040	6040	DE
25 D0437D	0	0	0	878	0	878	878	DE
25 D0443	0	0	1	234	0	1221	1221	DE
25 D0447	0	0	9	841	0	9901	9901	DE
25 D0450	0	0	4	600	0	4598	4598	DE
25 D0456	0	0	1	608	0	1608	1608	DE
25 D0472	0	0	3	59	0	3101	3101	DE
25 D0475	0	0	0	567	0	567	567	DE
25 D0477	0	0	1	310	0	1313	1313	DE
25 D0480	4	575	9	289	4516	9205	4689	DE
25 D0480	15	1	20	276	14622	20526	5904	DE
25 D0486	28	627	34	860	28403	34593	6190	DE
25 D0492	53	301	57	951	52774	57461	4687	DE
25 D0492A	0	0	0	635	0	635	635	DE
25 D0493	2	528	2	905	2528	2905	377	DE
25 D0002E1	0	900	3	25	900	2982	2082	L
25 D0003	0	0	5	606	0	5601	5601	L
25 D0005	2	0	12	283	1262	11477	10215	L
25 D0005Y	0	0	0	100	0	100	100	L

25 D0007E	0	0	3	765	0	4317	4317	L
25 D0010E	0	0	4	864	0	4864	4864	L
25 D0010E1	0	0	3	780	0	3780	3780	L
25 D0012	4	482	19	930	4298	15006	10708	L
25 D0012	21	798	26	166	16269	20637	4368	L
25 D0014	16	570	18	902	15835	18142	2307	L
25 D0014	29	720	35	841	28700	34855	6155	L
25 D0014E1	0	742	3	51	742	3089	2347	L
25 D0014E2	0	0	0	681	0	681	681	L
25 D0015	1	500	12	275	1476	12236	10760	L
25 D0015	23	446	30	960	23410	30939	7529	L
25 D0015A	0	0	1	523	0	1521	1521	L
25 D0015B	0	0	0	992	0	992	992	L
25 D0015E1	0	0	0	127	0	127	127	L
25 D0015E3	0	0	5	904	0	5802	5802	L
25 D0016	0	0	9	71	0	8981	8981	L
25 D0016E	0	0	0	606	0	606	606	L
25 D0018	0	0	2	477	0	2477	2477	L
25 D0019	26	512	36	982	1022	11300	10278	L
25 D0019E	6	392	17	721	6403	17666	11263	L
25 D0020	2	28	28	468	2064	28434	26370	L
25 D0020A	0	0	4	374	0	4347	4347	L
25 D0021	7	326	32	520	7320	26045	18725	L
25 D0021E1	0	0	3	597	0	3594	3594	L
25 D0021E2	0	0	2	387	0	2408	2408	L
25 D0023	0	0	14	704	0	14704	14704	L
25 D0023E	0	0	0	199	0	199	199	L
25 D0024	0	0	5	253	0	5233	5233	L
25 D0024E	0	0	0	698	0	698	698	L
25 D0025	0	973	21	846	973	18139	17166	L
25 D0027	0	0	26	353	0	26260	26260	L
25 D0027	32	642	42	300	32145	32146	1	L
25 D0027	42	300	70	366	32146	60046	27900	L
25 D0027E	3	881	9	955	0	6038	6038	L
25 D0027E1	0	0	0	436	0	436	436	L
25 D0027X1	0	0	0	841	0	841	841	L
25 D0027X2	0	0	0	300	0	300	300	L
25 D0027Y1	0	0	0	20	0	20	20	L
25 D0029	2	55	21	946	2065	21857	19792	L
25 D0029E	0	0	0	86	0	86	86	L
25 D0030	15	864	25	555	14876	25615	10739	L
25 D0030	28	154	39	32	28161	38833	10672	L
25 D0031	0	800	2	200	800	1771	971	L
25 D0031	45	468	51	1011	44263	50498	6235	L
25 D0031E1	0	0	1	686	0	1690	1690	L
25 D0031E2	0	0	0	178	0	178	178	L
25 D0032	11	137	28	102	11115	25259	14144	L
25 D0032	28	975	51	264	26132	48563	22431	L
25 D0032E1	0	0	2	880	0	2891	2891	L
25 D0032E2	0	0	5	1347	0	6320	6320	L
25 D0032X3	0	0	0	281	0	281	281	L
25 D0032Y	0	0	0	25	0	25	25	L
25 D0034E	0	0	0	820	0	820	820	L
25 D0035E1	0	0	0	152	0	152	152	L
25 D0035E2	0	0	0	156	0	156	156	L
25 D0036	7	842	25	729	7787	22221	14434	L
25 D0036E1	0	0	2	244	0	2244	2244	L
25 D0036E2	0	0	7	216	0	7225	7225	L
25 D0036Y	0	0	0	11	0	11	11	L
25 D0036Y2	0	0	0	11	0	11	11	L
25 D0037	10	163	13	560	10123	13493	3370	L
25 D0038E1	0	0	0	318	0	318	318	L
25 D0038E2	0	0	1	975	0	1975	1975	L
25 D0039	11	552	27	0	11528	26269	14741	L

25 D0041A	0	0	2	460	0	2460	2460	L
25 D0041E	0	0	0	624	0	624	624	L
25 D0043E2	0	0	0	330	0	330	330	L
25 D0043EY	0	0	0	54	0	54	54	L
25 D0045	19	289	23	858	14443	17627	3184	L
25 D0046	5	483	9	229	5261	8993	3732	L
25 D0046	9	750	16	504	9514	15910	6396	L
25 D0046	21	730	28	887	21137	28228	7091	L
25 D0046E1	0	0	0	812	0	812	812	L
25 D0046E2	0	0	2	395	0	2408	2408	L
25 D0047	6	6	25	36	6006	25040	19034	L
25 D0047	40	554	47	455	39499	46421	6922	L
25 D0047A	0	0	2	679	0	2675	2675	L
25 D0047B	0	0	0	1165	0	1165	1165	L
25 D0048	0	0	13	118	0	11285	11285	L
25 D0048	14	457	20	684	12613	18853	6240	L
25 D0048	30	424	35	258	28732	33561	4829	L
25 D0048	35	406	47	800	33709	46097	12388	L
25 D0049	0	0	10	1060	0	11093	11093	L
25 D0050E	0	0	2	565	0	2634	2634	L
25 D0074	0	0	4	85	0	3889	3889	L
25 D0083	0	0	0	865	0	865	865	L
25 D0101	26	806	36	6	21628	26854	5226	L
25 D0102	32	697	37	756	28047	33090	5043	L
25 D0103	0	0	12	919	0	12968	12968	L
25 D0103	24	703	31	747	13236	20213	6977	L
25 D0103E	0	0	6	364	0	6415	6415	L
25 D0103EB	0	0	0	519	0	519	519	L
25 D0104	0	0	5	823	0	5773	5773	L
25 D0104	33	891	43	415	30786	40419	9633	L
25 D0105	7	306	18	788	7657	18427	10770	L
25 D0106	0	0	10	215	0	9039	9039	L
25 D0106	14	784	17	606	12358	13718	1360	L
25 D0107	0	0	12	144	0	7945	7945	L
25 D0108	2	0	2	364	0	364	364	L
25 D0108	3	0	18	995	364	13707	13343	L
25 D0109	0	0	4	957	0	4940	4940	L
25 D0110	9	288	14	86	9219	14046	4827	L
25 D0110A	0	0	4	923	0	4934	4934	L
25 D0110E	0	0	3	61	0	3070	3070	L
25 D0111	2	90	9	161	2098	9176	7078	L
25 D0111E	0	0	0	447	0	447	447	L
25 D0112	0	0	33	959	0	29830	29830	L
25 D0112E	0	0	0	999	0	999	999	L
25 D0113	0	0	9	183	0	9178	9178	L
25 D0113	10	629	12	785	10621	12781	2160	L
25 D0113	14	315	15	495	14584	15764	1180	L
25 D0113E	0	0	2	246	0	2229	2229	L
25 D0114	0	200	14	87	200	10102	9902	L
25 D0115	0	0	8	599	0	8674	8674	L
25 D0116	0	0	8	1113	0	8838	8838	L
25 D0116E1	0	0	5	62	0	5052	5052	L
25 D0116E2	0	0	1	198	0	1085	1085	L
25 D0116E2	2	44	6	653	1854	6885	5031	L
25 D0117	2	132	11	721	2167	11758	9591	L
25 D0118	0	0	8	297	0	8305	8305	L
25 D0118	14	265	24	721	11249	21703	10454	L
25 D0119	0	0	8	407	0	6942	6942	L
25 D0119E1	0	0	5	919	0	5934	5934	L
25 D0119E3	0	0	0	662	0	662	662	L
25 D0120	0	0	11	996	0	12023	12023	L
25 D0120	18	872	26	288	18482	25924	7442	L
25 D0121	7	542	13	704	7485	13638	6153	L
25 D0121A	0	0	0	140	0	140	140	L

25 D0122	0	0	10	261	0	10216	10216	L
25 D0123	0	0	14	83	0	14126	14126	L
25 D0124	0	0	8	657	0	8748	8748	L
25 D0125	7	374	19	400	7358	18926	11568	L
25 D0128	0	0	12	312	0	11717	11717	L
25 D0130A	0	0	1	778	0	1788	1788	L
25 D0131	7	400	20	1000	7261	20095	12834	L
25 D0132	4	570	21	100	4085	19423	15338	L
25 D0132	22	200	27	656	20505	25949	5444	L
25 D0132E	0	0	1	1101	0	2106	2106	L
25 D0132Y1	0	0	0	63	0	63	63	L
25 D0133	0	0	9	632	0	9681	9681	L
25 D0133	13	301	15	131	13346	15210	1864	L
25 D0134	0	0	12	176	0	12201	12201	L
25 D0135	1	100	13	341	1478	7964	6486	L
25 D0137	0	0	19	154	0	19200	19200	L
25 D0137A	0	0	0	973	0	973	973	L
25 D0138	0	0	6	833	0	6849	6849	L
25 D0139	0	0	11	720	0	11767	11767	L
25 D0140	0	0	9	318	0	9347	9347	L
25 D0141	0	0	6	21	0	6015	6015	L
25 D0142	0	0	1	552	0	1532	1532	L
25 D0143	0	0	7	1011	0	7998	7998	L
25 D0144	0	0	0	1034	0	1034	1034	L
25 D0145	0	0	0	1140	0	1140	1140	L
25 D0146	0	0	1	467	0	1493	1493	L
25 D0147	0	0	3	572	0	3572	3572	L
25 D0148	0	0	3	714	0	3659	3659	L
25 D0149	0	0	4	323	0	4234	4234	L
25 D0150	0	0	2	932	0	2944	2944	L
25 D0151	0	0	0	891	0	891	891	L
25 D0201	10	728	15	609	9934	14807	4873	L
25 D0201	22	381	27	266	21494	26421	4927	L
25 D0201E	0	0	4	910	0	4894	4894	L
25 D0202	0	0	0	220	0	220	220	L
25 D0203	0	0	1	1076	0	2062	2062	L
25 D0204	0	0	3	219	0	3236	3236	L
25 D0205	0	0	2	600	0	2608	2608	L
25 D0206	0	0	2	334	0	2314	2314	L
25 D0207	1	570	2	280	1487	2197	710	L
25 D0209	5	778	9	180	5542	8842	3300	L
25 D0210	0	0	1	1046	0	1246	1246	L
25 D0211	0	0	13	818	0	13976	13976	L
25 D0212	0	0	2	1014	0	2910	2910	L
25 D0213	0	0	0	417	0	417	417	L
25 D0214	0	0	1	380	0	1377	1377	L
25 D0215	3	900	9	1021	3859	10098	6239	L
25 D0216	0	0	4	735	0	4726	4726	L
25 D0216	6	748	8	535	6792	8542	1750	L
25 D0220	0	0	0	1728	0	1728	1728	L
25 D0221	0	0	5	536	0	5364	5364	L
25 D0222	0	0	1	20	0	1025	1025	L
25 D0223	0	0	6	127	0	6055	6055	L
25 D0224	0	0	2	605	0	2604	2604	L
25 D0225	0	0	2	290	0	2257	2257	L
25 D0226A	0	0	7	320	0	7210	7210	L
25 D0226B	0	0	0	747	0	747	747	L
25 D0227	0	0	8	218	0	8331	8331	L
25 D0228	0	0	5	410	0	5409	5409	L
25 D0228B	0	0	1	705	0	1689	1689	L
25 D0228E	0	0	2	772	0	2758	2758	L
25 D0229	0	0	7	229	0	7229	7229	L
25 D0230	0	0	7	78	0	7090	7090	L
25 D0231	0	0	4	280	0	4280	4280	L

25 D0232	0	0	0	576	0	576	576	L
25 D0233	0	0	10	238	0	8840	8840	L
25 D0234	0	0	2	343	0	2370	2370	L
25 D0235	0	0	0	735	0	735	735	L
25 D0236	0	0	6	434	0	6325	6325	L
25 D0236A	0	0	1	70	0	1069	1069	L
25 D0237A	0	0	0	607	0	607	607	L
25 D0238	0	0	1	491	0	1499	1499	L
25 D0239	0	0	8	134	0	8151	8151	L
25 D0240	0	0	6	202	0	6233	6233	L
25 D0241	0	0	5	562	0	5555	5555	L
25 D0242	5	0	24	446	4530	23948	19418	L
25 D0243	0	0	1	685	0	1687	1687	L
25 D0244	0	0	11	513	0	11486	11486	L
25 D0244E	0	0	0	1843	0	1843	1843	L
25 D0245	0	589	0	996	589	996	407	L
25 D0246	0	0	1	393	0	1396	1396	L
25 D0246	3	742	6	92	3748	6068	2320	L
25 D0247	0	0	1	1276	0	2273	2273	L
25 D0248	0	0	11	318	0	11280	11280	L
25 D0248	11	318	12	780	11280	12781	1501	L
25 D0248E	0	0	1	877	0	1877	1877	L
25 D0249	0	0	3	296	0	3291	3291	L
25 D0250	0	0	0	965	0	965	965	L
25 D0251	0	0	0	956	0	956	956	L
25 D0251	0	956	3	127	956	3071	2115	L
25 D0251A	0	0	2	646	0	2637	2637	L
25 D0252	0	0	3	142	0	3140	3140	L
25 D0253	0	0	4	390	0	4397	4397	L
25 D0254	0	0	0	1031	0	1031	1031	L
25 D0255	0	0	2	317	0	2319	2319	L
25 D0256	0	0	4	590	0	4531	4531	L
25 D0256	5	631	12	331	5561	12228	6667	L
25 D0257	0	0	0	455	0	455	455	L
25 D0257	5	50	8	423	4683	8105	3422	L
25 D0259	1	128	5	563	1128	5563	4435	L
25 D0260	0	0	8	127	0	8082	8082	L
25 D0261	0	0	1	545	0	1555	1555	L
25 D0262	0	0	0	640	0	640	640	L
25 D0263	0	0	0	970	0	970	970	L
25 D0264	0	0	0	530	0	530	530	L
25 D0265	0	0	8	621	0	8634	8634	L
25 D0266	3	583	7	873	3595	8087	4492	L
25 D0267	0	0	1	728	0	1718	1718	L
25 D0268	0	0	5	159	0	5255	5255	L
25 D0269	0	0	6	784	0	6789	6789	L
25 D0270	0	0	0	850	0	850	850	L
25 D0271	0	0	13	500	0	13409	13409	L
25 D0272	0	0	1	103	0	1100	1100	L
25 D0273	0	0	1	675	0	1680	1680	L
25 D0274	0	0	2	580	0	2580	2580	L
25 D0275	0	0	1	946	0	1945	1945	L
25 D0276	0	0	1	750	0	1737	1737	L
25 D0277	0	0	13	134	0	12945	12945	L
25 D0277A	0	0	2	341	0	2142	2142	L
25 D0278	1	800	5	368	1766	5392	3626	L
25 D0279	0	0	0	771	0	771	771	L
25 D0280	0	0	9	487	0	9478	9478	L
25 D0280E	0	0	0	671	0	671	671	L
25 D0283	0	0	0	855	0	855	855	L
25 D0285	0	0	5	933	0	5932	5932	L
25 D0286	0	0	0	787	0	787	787	L
25 D0287	0	0	2	1005	0	3008	3008	L
25 D0288	0	0	1	867	0	1863	1863	L

25 D0289	0	0	2	984	0	2988	2988	L
25 D0290	0	0	0	815	0	815	815	L
25 D0291	0	0	2	3551	0	5552	5552	L
25 D0292	0	0	2	530	0	2528	2528	L
25 D0293	0	0	2	695	0	2688	2688	L
25 D0294	0	0	4	549	0	4554	4554	L
25 D0295	0	0	5	320	0	5318	5318	L
25 D0298	0	0	6	380	0	6335	6335	L
25 D0299	0	0	2	468	0	2473	2473	L
25 D0300	0	0	1	650	0	1565	1565	L
25 D0301	0	0	0	765	0	765	765	L
25 D0302	0	0	0	892	0	892	892	L
25 D0304	0	0	2	555	0	2537	2537	L
25 D0305	0	0	0	850	0	850	850	L
25 D0306	0	0	7	27	0	7001	7001	L
25 D0307	0	0	1	433	0	1433	1433	L
25 D0308	0	0	3	1003	0	4015	4015	L
25 D0309	0	0	1	175	0	1174	1174	L
25 D0310	0	0	2	997	0	3034	3034	L
25 D0311	0	0	3	831	0	3819	3819	L
25 D0312	0	0	5	833	0	5842	5842	L
25 D0312A	0	0	0	141	0	141	141	L
25 D0312B	0	0	0	191	0	191	191	L
25 D0313	0	0	3	446	0	3475	3475	L
25 D0314	0	0	0	532	0	532	532	L
25 D0315	0	0	1	308	0	1317	1317	L
25 D0316	0	0	2	995	0	2995	2995	L
25 D0316A	0	0	0	786	0	786	786	L
25 D0317	0	0	7	220	0	7195	7195	L
25 D0318	0	0	1	155	0	1175	1175	L
25 D0319	0	0	5	987	0	5993	5993	L
25 D0320	0	0	6	208	0	6213	6213	L
25 D0321	0	0	2	700	0	2730	2730	L
25 D0322	0	0	0	362	0	362	362	L
25 D0323	0	0	6	612	0	6574	6574	L
25 D0324	0	0	3	990	0	3895	3895	L
25 D0325	0	0	1	132	0	1132	1132	L
25 D0327	0	0	2	358	0	2012	2012	L
25 D0328	0	0	4	448	0	4625	4625	L
25 D0329	0	0	2	738	0	2754	2754	L
25 D0329A	0	0	4	287	0	4289	4289	L
25 D0329A	7	838	12	709	7579	12440	4861	L
25 D0330	0	0	0	753	0	753	753	L
25 D0331	0	0	8	296	0	8312	8312	L
25 D0332	0	0	0	856	0	856	856	L
25 D0333	0	0	0	768	0	768	768	L
25 D0334	1	166	4	386	1163	4383	3220	L
25 D0335	0	0	2	497	0	2565	2565	L
25 D0337	0	0	0	845	0	845	845	L
25 D0338	0	0	0	969	0	969	969	L
25 D0339	0	0	6	678	0	6657	6657	L
25 D0340	0	0	2	892	0	2906	2906	L
25 D0340E	0	0	1	399	0	1399	1399	L
25 D0341	0	0	0	560	0	560	560	L
25 D0342	0	0	2	483	0	2488	2488	L
25 D0343	0	0	7	644	0	7664	7664	L
25 D0344	0	0	0	745	0	745	745	L
25 D0344A	0	0	0	479	0	479	479	L
25 D0345	0	0	1	168	0	1161	1161	L
25 D0346	0	0	1	209	0	1209	1209	L
25 D0347	0	0	3	979	0	3810	3810	L
25 D0348	0	0	0	378	0	378	378	L
25 D0350	0	0	1	250	0	1250	1250	L
25 D0351	3	830	6	589	3776	6527	2751	L

25 D0351Y2	0	0	0	50	0	50	50	L
25 D0353	0	0	1	52	0	1022	1022	L
25 D0354	0	0	8	966	0	8890	8890	L
25 D0355	0	0	2	44	0	2044	2044	L
25 D0356	0	0	8	1000	0	9000	9000	L
25 D0356E	0	0	0	630	0	630	630	L
25 D0357	0	0	0	340	0	340	340	L
25 D0358	0	0	2	541	0	2528	2528	L
25 D0359	0	0	2	638	0	2613	2613	L
25 D0361	0	0	0	435	0	435	435	L
25 D0362	0	0	0	246	0	246	246	L
25 D0363	0	0	2	848	0	2834	2834	L
25 D0364	0	0	0	657	0	657	657	L
25 D0365	0	0	0	760	0	760	760	L
25 D0366	0	0	3	894	0	3866	3866	L
25 D0367	0	0	0	300	0	300	300	L
25 D0368	0	0	0	400	0	400	400	L
25 D0369	0	0	2	422	0	2415	2415	L
25 D0370	0	0	1	116	0	1116	1116	L
25 D0371	0	0	0	623	0	623	623	L
25 D0372	0	0	0	656	0	656	656	L
25 D0373	0	0	1	25	0	1046	1046	L
25 D0374	0	0	1	586	0	1586	1586	L
25 D0375	0	0	5	480	0	5467	5467	L
25 D0376	0	0	4	97	0	4097	4097	L
25 D0377	0	0	1	195	0	1193	1193	L
25 D0378	0	0	1	200	0	1200	1200	L
25 D0379	0	0	0	474	0	474	474	L
25 D0380	0	0	1	935	0	1934	1934	L
25 D0381	0	0	4	202	0	4196	4196	L
25 D0383	0	0	0	365	0	365	365	L
25 D0384	0	0	0	270	0	270	270	L
25 D0385E	0	0	0	822	0	822	822	L
25 D0387	0	0	6	646	0	6539	6539	L
25 D0387	7	0	9	468	6539	9309	2770	L
25 D0387E	0	0	0	131	0	131	131	L
25 D0387E	0	131	0	220	131	220	89	L
25 D0388	0	0	6	425	0	6655	6655	L
25 D0389	0	0	11	599	0	11613	11613	L
25 D0390	4	739	6	675	4465	6414	1949	L
25 D0391	0	0	4	156	0	4132	4132	L
25 D0392	0	0	12	875	0	12552	12552	L
25 D0392E1	0	0	1	478	0	1478	1478	L
25 D0392E2	0	0	1	126	0	1113	1113	L
25 D0393	0	0	2	518	0	2517	2517	L
25 D0395	0	0	4	868	0	4867	4867	L
25 D0396	0	0	0	265	0	265	265	L
25 D0397	0	0	0	1006	0	1006	1006	L
25 D0399	0	0	0	316	0	316	316	L
25 D0400	1	91	2	323	1079	2312	1233	L
25 D0402	0	0	2	120	0	2110	2110	L
25 D0403	0	0	2	610	0	2624	2624	L
25 D0404	0	0	3	905	0	3907	3907	L
25 D0406	0	0	0	990	0	990	990	L
25 D0407	0	0	0	400	0	400	400	L
25 D0408	0	0	4	358	0	4391	4391	L
25 D0409	0	0	7	991	0	8021	8021	L
25 D0410	1	0	6	188	0	4674	4674	L
25 D0411	0	0	4	586	0	4724	4724	L
25 D0412	0	0	2	193	0	2175	2175	L
25 D0413	0	0	1	563	0	1548	1548	L
25 D0414	0	0	8	965	0	8922	8922	L
25 D0415	0	0	1	760	0	1747	1747	L
25 D0415	3	152	9	763	3139	9103	5964	L

25 D0416	0	0	0	304	0	304	304	L
25 D0417	0	0	3	656	0	3656	3656	L
25 D0419	0	0	0	902	0	902	902	L
25 D0420	0	0	0	815	0	815	815	L
25 D0421	0	0	5	590	0	5202	5202	L
25 D0422	0	0	1	846	0	1855	1855	L
25 D0423	0	835	4	262	835	4236	3401	L
25 D0424	1	58	3	455	1056	3296	2240	L
25 D0425	0	0	3	525	0	3514	3514	L
25 D0426	0	0	3	97	0	3178	3178	L
25 D0427	0	0	2	766	0	2777	2777	L
25 D0427E2	0	0	0	372	0	372	372	L
25 D0427E3	0	0	0	375	0	375	375	L
25 D0429	0	0	0	606	0	606	606	L
25 D0430	0	0	6	851	0	6797	6797	L
25 D0431	0	0	3	30	0	3340	3340	L
25 D0434	0	0	1	174	0	1174	1174	L
25 D0435	0	0	2	35	0	2042	2042	L
25 D0437A	6	33	17	540	6040	17527	11487	L
25 D0439	0	0	3	779	0	3797	3797	L
25 D0440	0	0	7	492	0	7437	7437	L
25 D0441	0	0	6	240	0	6041	6041	L
25 D0442	0	0	2	328	0	2309	2309	L
25 D0444	0	0	1	434	0	1781	1781	L
25 D0445	0	0	1	735	0	1738	1738	L
25 D0446	0	0	1	1409	0	2396	2396	L
25 D0447	9	841	17	820	9901	17874	7973	L
25 D0448	0	0	0	1402	0	1402	1402	L
25 D0449	0	0	2	327	0	2322	2322	L
25 D0451	0	0	2	113	0	2113	2113	L
25 D0452	0	0	7	527	0	7527	7527	L
25 D0453	0	0	0	663	0	663	663	L
25 D0454	0	0	4	172	0	4174	4174	L
25 D0455	0	0	7	14	0	7002	7002	L
25 D0457	0	0	8	176	0	8180	8180	L
25 D0458	0	0	0	609	0	609	609	L
25 D0459	6	693	7	102	6687	6891	204	L
25 D0460	0	0	4	588	0	4620	4620	L
25 D0462	0	0	4	29	0	4014	4014	L
25 D0463A	0	0	0	420	0	420	420	L
25 D0465	0	0	5	643	0	5295	5295	L
25 D0466	0	0	1	480	0	1480	1480	L
25 D0468	0	0	1	904	0	1912	1912	L
25 D0469	0	0	2	249	0	2261	2261	L
25 D0470	0	0	5	680	0	4590	4590	L
25 D0472AN	0	0	1	755	0	1755	1755	L
25 D0473	0	0	4	268	0	4412	4412	L
25 D0474	0	0	2	84	0	2099	2099	L
25 D0475	0	567	6	182	567	5209	4642	L
25 D0476	0	0	1	652	0	1652	1652	L
25 D0478	0	0	2	724	0	2691	2691	L
25 D0479	0	0	4	528	0	4211	4211	L
25 D0480	0	0	4	575	0	4516	4516	L
25 D0480	9	289	15	1	9205	14622	5417	L
25 D0480	20	276	20	661	20526	20911	385	L
25 D0481	0	0	2	786	0	2885	2885	L
25 D0482	0	0	1	411	0	1411	1411	L
25 D0483	0	0	5	421	0	5446	5446	L
25 D0486	34	860	39	28	34593	38679	4086	L
25 D0493	0	0	2	528	0	2528	2528	L
25 D0494	0	0	0	159	0	159	159	L
25 D0495	0	0	1	246	0	1248	1248	L
25 D0633	0	0	1	634	0	1434	1434	L
25 D0683	32	508	39	350	4183	9347	5164	L

ANNEXE 2

LES ROUTES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION

Routes classées à grande circulation

(décret n°2010-578 du 31 mai 2010)

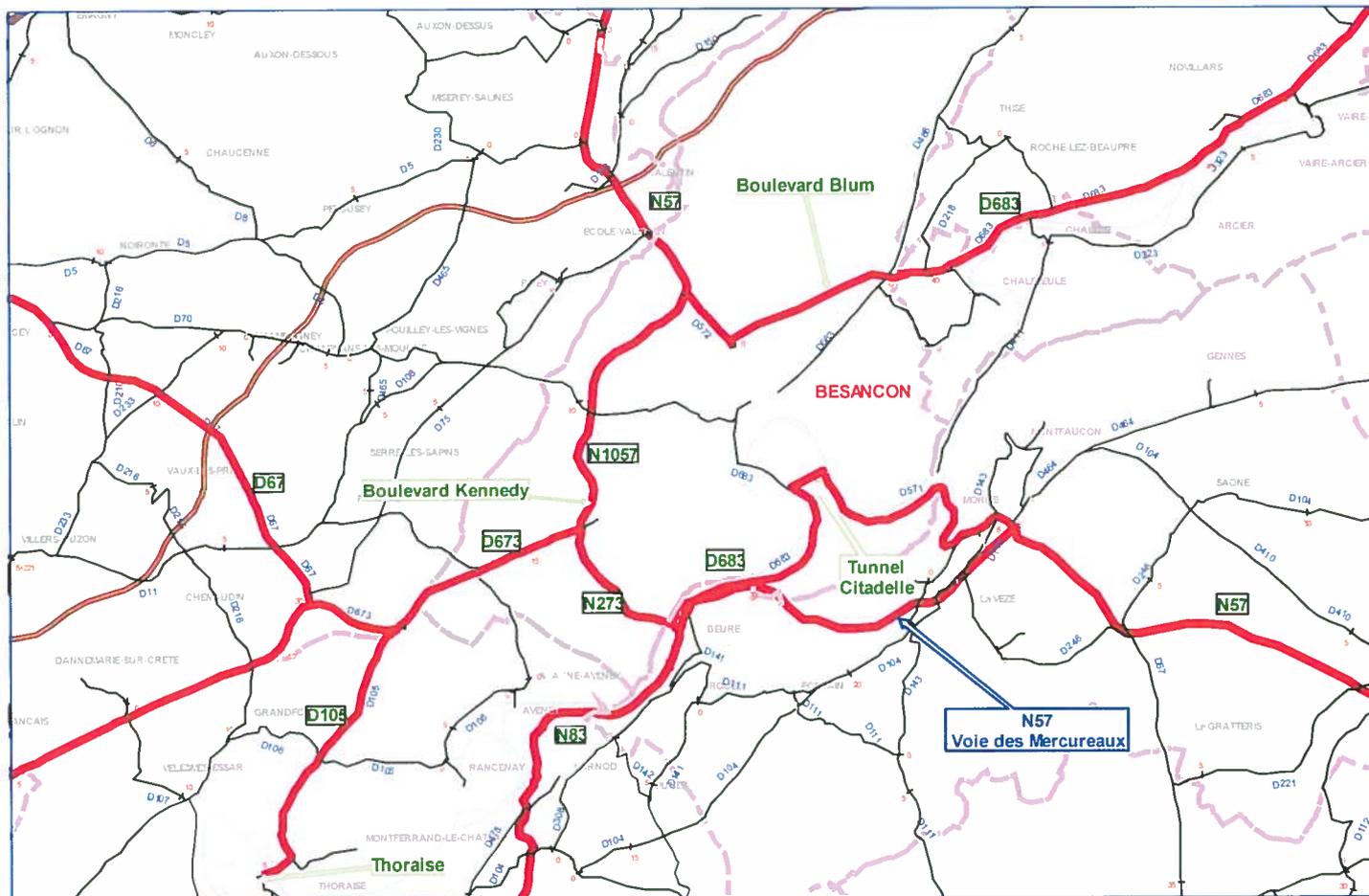
désignation	origine	fin	classification départementale
RD 50	RD 683 Baume les Dames	RD 461 à Valdahon	réseau primaire
RD 53	échangeur A36/D475/D53	RD 438 à Mathay	réseau primaire
RD 67	RD 673 Franois	limite du département de la Haute-Saône	réseau primaire
RD 105	Avanne échangeur La Belle Etoile RD 673	Thoraise Ecole des ponts (Défense)	réseau économique
RD 130	RN 57 Doubs	RD 437 Doubs	réseau primaire
RD 136B	RD 136 Montbéliard	RD 623 Montbéliard	réseau primaire
RD 437	Pontarlier	limite du département de la Haute-Saône	réseau primaire
RD 438	Bethoncourt limite Haute-Saône	Bethoncourt RD 623	réseau primaire
RD 438	RD 53	RD 437 à Mathay	réseau primaire
RD 461	RN 57 giratoire de l'Alliance à Etalans	RD 437 Les Fins	réseau primaire
RD 461	RD 437 à Morteau	frontière Suisse à Villers le Lac	réseau primaire
RD 613	Montbéliard - rue de la 1 ^{ère} Armée	RD 437 Montbéliard	réseau primaire
RD 623	RD 438 à Bethoncourt	RD 136B à Montbéliard	réseau primaire
RD 673	département du Jura	RN 273 - échangeur Saint-Ferjeux à Besançon	réseau primaire
RD 683	giratoire tunnel citadelle Besançon	RN 273 - giratoire de Beure	réseau primaire
RD 683	Bd Blum Besançon	limite du département de la Haute-Saône à Albre	réseau primaire

statut déviation

désignation	origine	fin	classification départementale
RD 461	Avoudrey	Orchamps-Vennes	réseau primaire
RD 673	La Belle Etoile		réseau primaire



(Selon Décret n°2010-578 du 31 mai 2010
modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009
fixant la liste des routes à grande circulation)



RGC

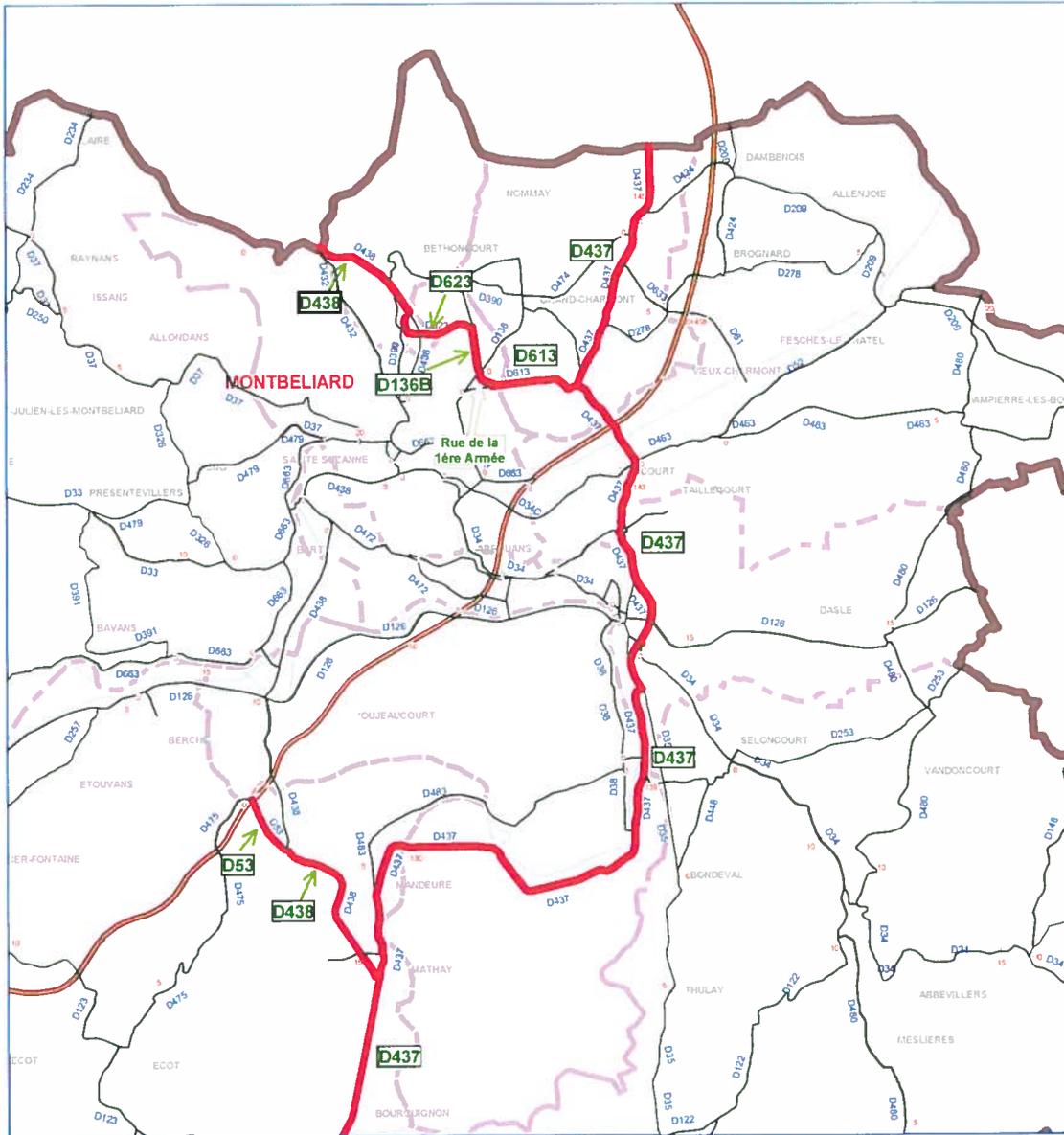
VOIES COMMUNALES

AUTOROUTE	
ROUTES DEPARTEMENTALES	
LIMITES CANTONS	
LIMITES STA	

DEPARTEMENT DU DOUBS
ROUTES A GRANDE CIRCULATION
SUR MONTBELIARD



(Selon Décret n°2010-578 du 31 mai 2010
modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009
fixant la liste des routes à grande circulation)



RGC 
VOIES COMMUNALES 

AUTOROUTE	
ROUTES NATIONALES	
ROUTES DEPARTEMENTALES	
LIMITES CANTONS	
LIMITES STA	

ANNEXE 3

LES TRANCHEES

ANNEXE 3

Prescriptions techniques particulières pour l'exécution de tranchées et la remise en état de l'infrastructure routière

A. EXECUTION DES TRANCHEES

1 – L'utilisation d'engins dont les chenilles et/ou les systèmes de stabilisation ne sont pas équipés de dispositifs appropriés destinés à éviter toute dégradation de la chaussée est interdite.

2 – Les canalisations ou conduites doivent être posées, sauf dérogation mentionnée dans l'autorisation d'occupation, de façon que la distance entre la génératrice supérieure de la conduite ou de sa gaine et la surface du sol soit au minimum de 0,60m sous trottoir et 0,80m sous chaussée et accotement.

3 – Préalablement à l'exécution des tranchées, le revêtement et la structure de chaussée seront découpés. Cette découpe sera effectuée conformément aux schémas joints.

4 – En cas de chaussée rigide ou de sol résistant, les terrassements seront impérativement préparés avec un matériel approprié. L'attaque au godet de pelle sera interdite.

5 – Toutes dispositions seront prises lors de la réalisation des tranchées afin d'éviter les éboulements et les pertes de cohésion du sol et du sous-sol quelles que soient les intempéries et les effets directs ou indirects de la circulation.

6 – L'élimination des eaux de ruissellement (ou d'autres origines) drainées par le chantier sera impérativement assurée.

Toutes dispositions (étais, blindage...) seront prises pour qu'aucun obstacle résultant du chantier ne vienne perturber le cheminement des eaux de ruissellement ou soit de nature à nuire au bon fonctionnement des ouvrages du réseau d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances.

7 – Les tranchées longitudinales ne doivent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la réalisation des ouvrages. L'autorisation d'entreprendre les travaux fixe la longueur maximale de la tranchée susceptible de rester ouverte en cours de chantier en fonction des conditions d'exploitation. Sauf dérogation, le chantier ne doit pas encombrer plus de la moitié de la largeur de la chaussée de manière à ne pas interrompre la circulation.

8 – Sauf dérogation, les tranchées transversales doivent être ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation de façon à ne jamais interrompre la circulation.

9 – Lorsque la largeur de l'accotement ou des dépendances est insuffisante, l'occupation de la chaussée pour l'immobilisation des véhicules et appareils de chantier n'est possible qu'à condition d'être expressément autorisée.

10 – Tous les matériaux extraits seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la chaussée. Les déblais pouvant être utilisés en remblais seront mis en œuvre immédiatement sans stockage intermédiaire.

11 - La fabrication des bétons, mortiers, graves traitées ou autres matériaux est interdite sur toute partie revêtue de la chaussée et de ses dépendances.

B. REMBLAYAGE DES TRANCHEES

Les conditions de remblayage des tranchées et de réfection des corps de chaussée sont définies ci-après, les schémas joints sont applicables.

1 – La consistance des matériaux de remblayage des fouilles et de reconstitution des couches de structure est préalablement déterminée par les services compétents en fonction de la nature et de l'intensité du trafic ainsi que la situation environnante.

2 – Le gestionnaire de la voirie pourra autoriser le réemploi partiel ou total des matériaux extraits au vu des résultats de l'étude fournie préalablement par l'occupant portant sur la nature et l'état des matériaux concernés et sur les moyens de mise en œuvre.

3 – A défaut d'une étude de remblaiement réalisée par l'occupant et validée par le gestionnaire, une fiche fixant les caractéristiques techniques des matériaux sera jointe à l'autorisation.

4 – Dans le cas d'impossibilité de compactage, les matériaux autocompactants seront mis en place et définis par une fiche spécifique jointe à l'autorisation.

5 – Les contrôles de compactage seront réalisés par l'occupant.

En agglomération, le nombre minimum de point de contrôle sera fonction de la longueur de la tranchée à réaliser :

- 1 par traversée transversale ou branchement ;
- 2 pour une tranchée de 11 à 50m ;
- 3 pour une tranchée de 51 à 75m ;
- 4 pour une tranchée de 76 à 125m ;
- 5 pour une tranchée de 126 à 175m ;
- 6 pour une tranchée de 176 à 250m ;
- 7 pour une tranchée de 251 à 400m ;
- 8 pour une tranchée de 401 à 700m ;
- 9+1 par tranche entière de 200m en cas de tranchée supérieure à 700m.

Hors agglomération,

- 1 par traversée transversale ou branchement ;
- un contrôle est nécessaire tous les 200m minimum pour les tranchées longitudinales.

Le plan de repérage des contrôles et les résultats seront mis à la disposition du gestionnaire et annexés à l'avis de fin de travaux. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra exécuter un complément de compactage. Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter, par l'intervenant, des contrôles de compactage contradictoires.

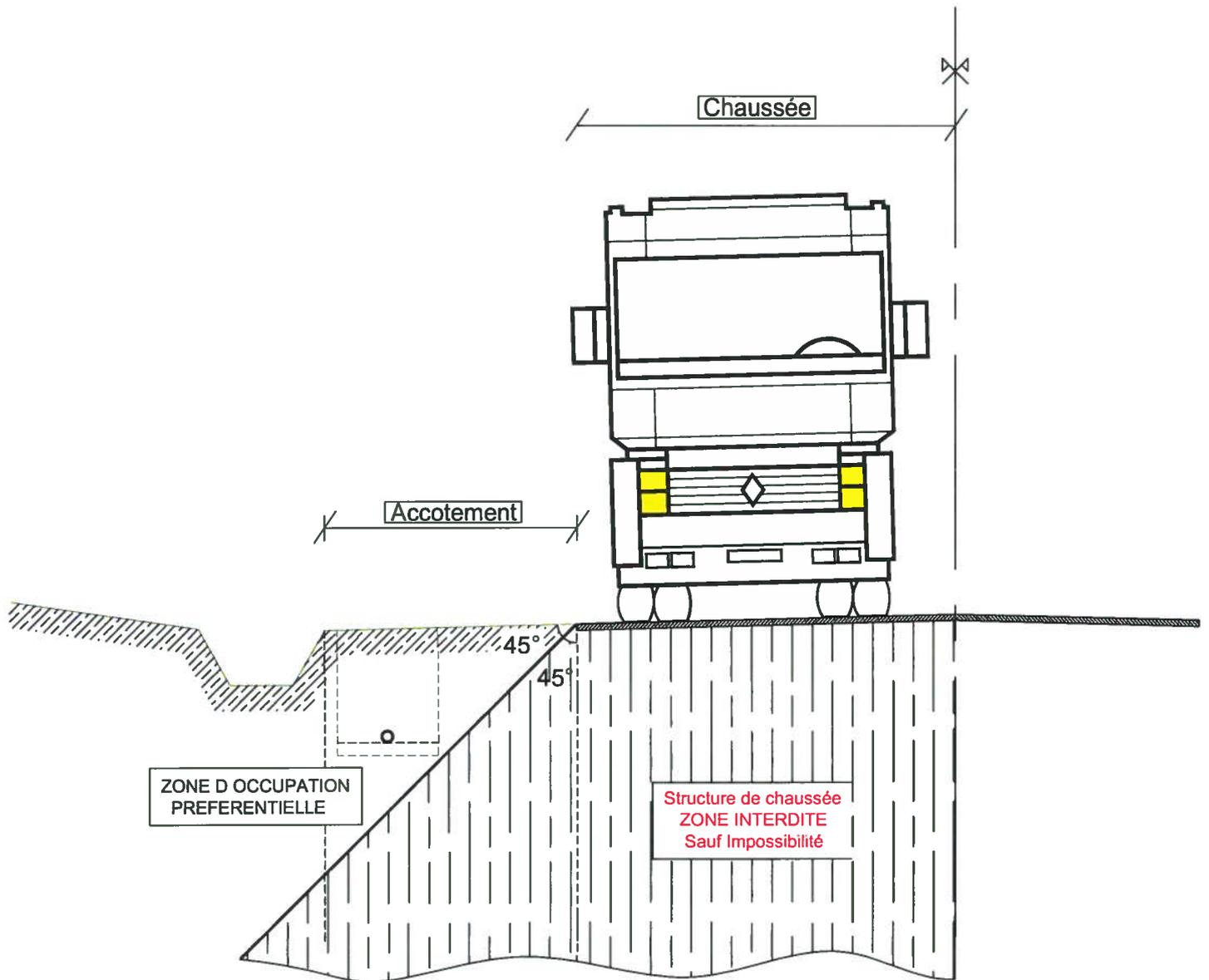
Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

6 – Dans certains cas, une réfection provisoire pourra être imposée dans l'autorisation.

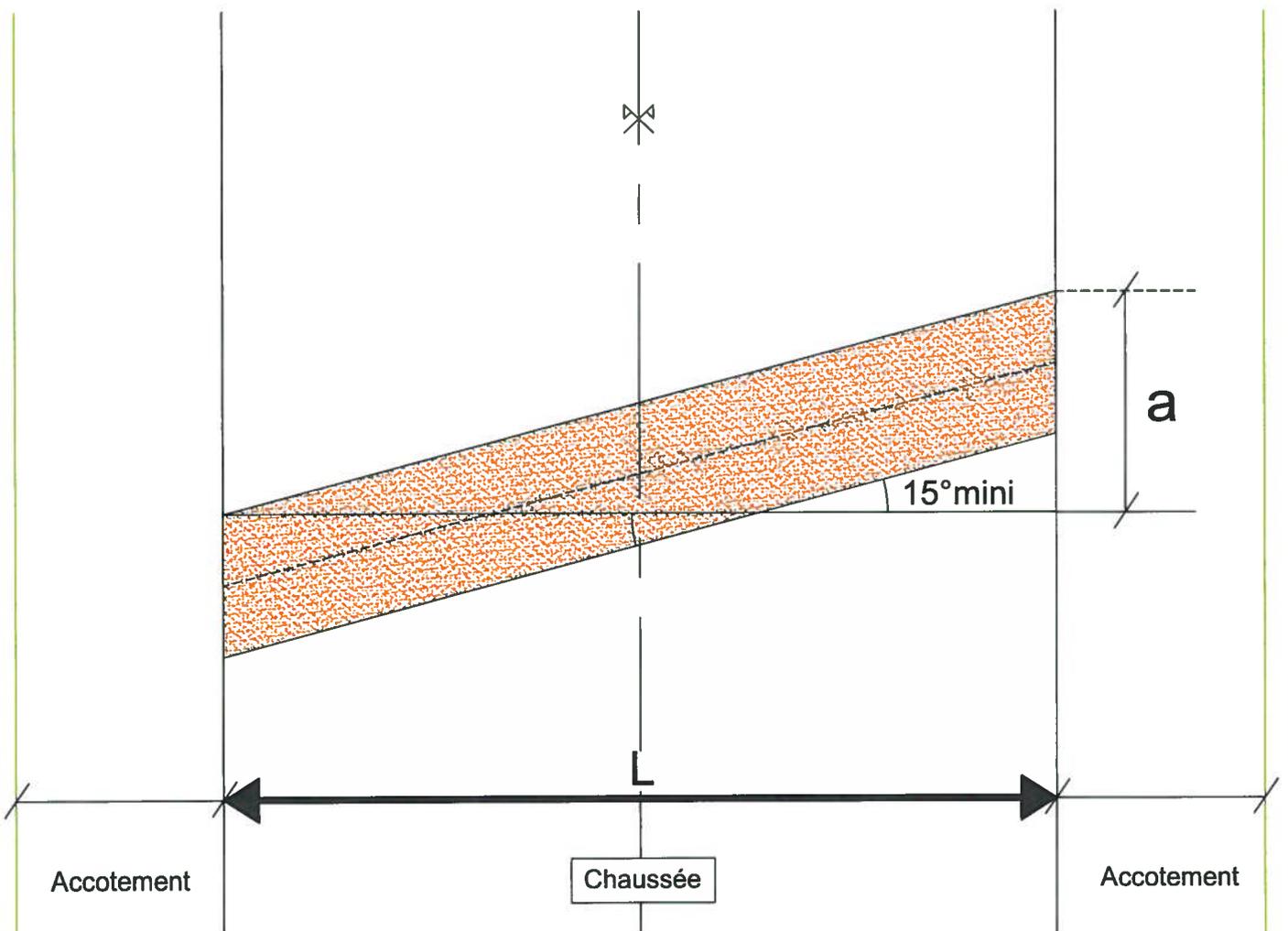
7 – Dans le cas où les tranchées sont situées dans la structure de chaussée, dans la zone interdite à priori (se reporter aux schémas joints), elles seront remblayées suivant les conditions définies dans la fiche de remblayage sous chaussée.

8 – Les ouvrages d'assainissement seront maintenus en bon état de fonctionnement et seront reconstitués dans leur état antérieur. Il en va de même pour tout équipement annexe à la route (signalisation verticale, fourreau ou jalon de neige, signalisation horizontale, dispositif de retenue, etc.).

① Implantation Tranchée Longitudinale



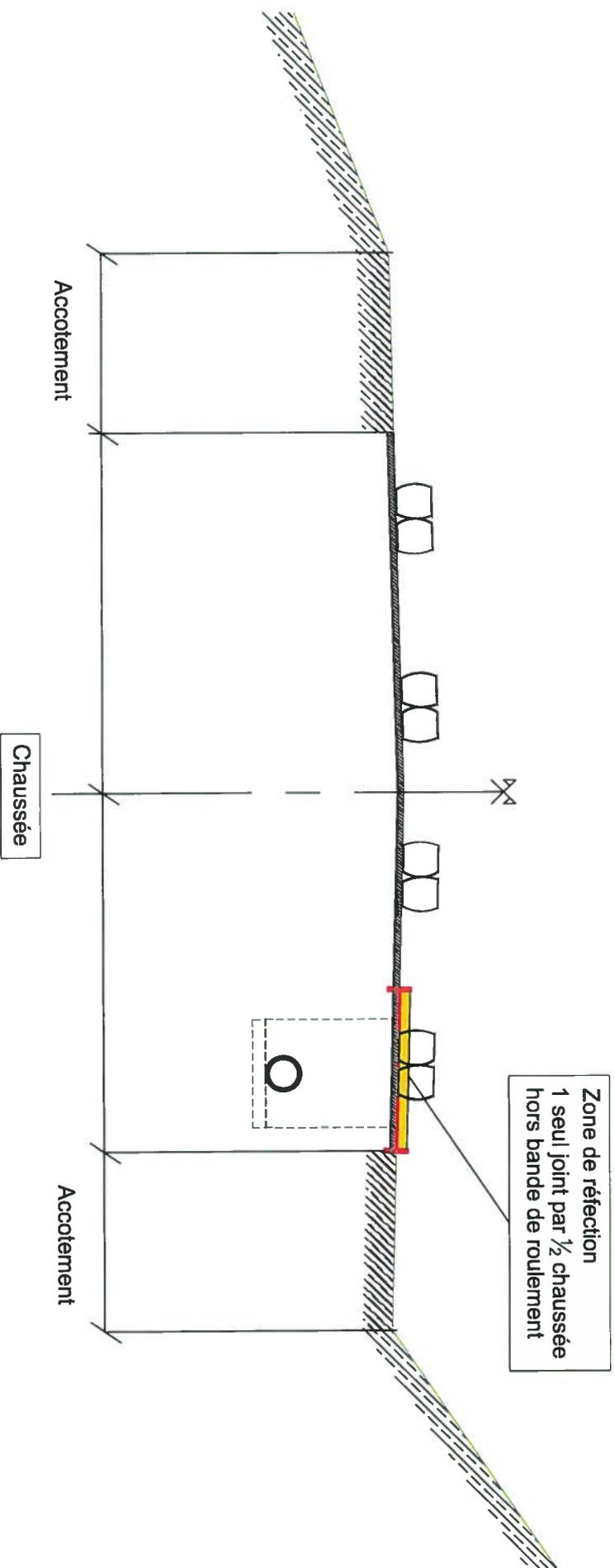
② Implantation Tranchée Transversale



REFECTION : Couche de roulement

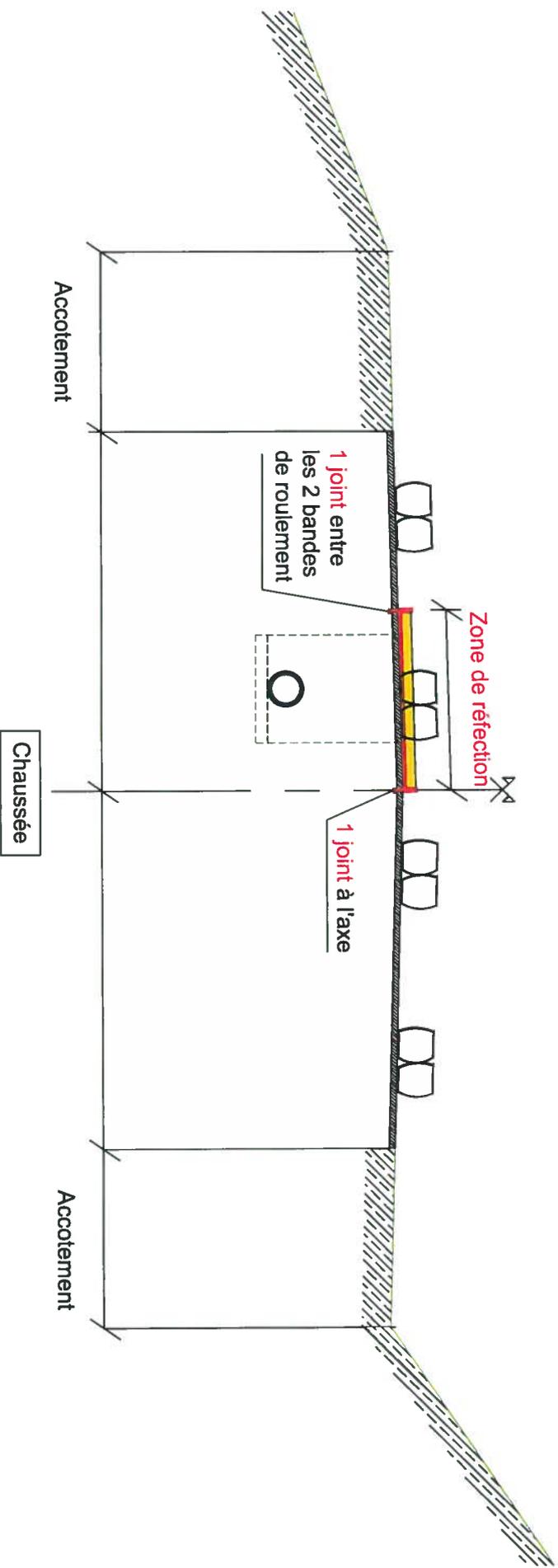
A

Tranchée en bord de chaussée



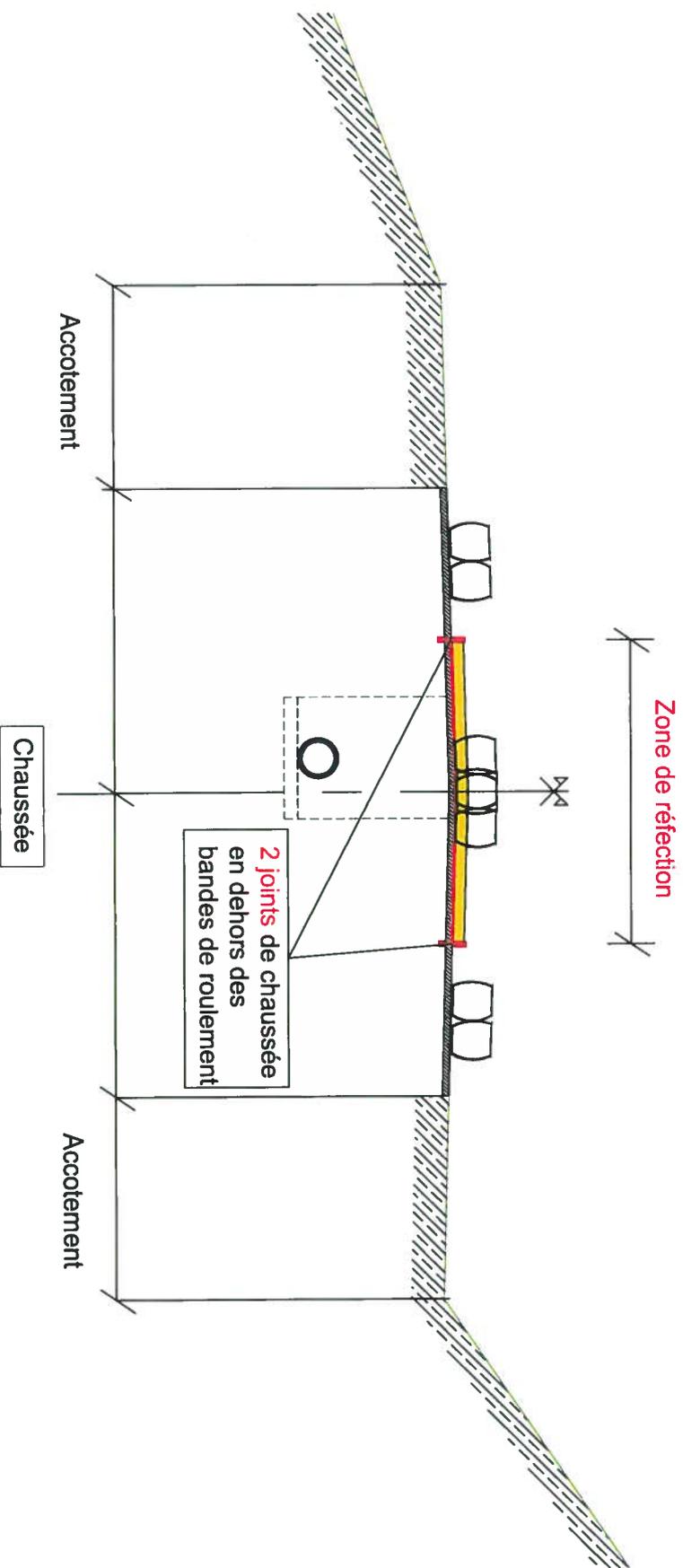
REFECTION : Couche de roulement

B Tranchée contre l'axe



REFECTION : Couche de roulement

C Tranchée sur route étroite < 4.50 ml



REFECTION : Couche de roulement

D Tranchée Transversale

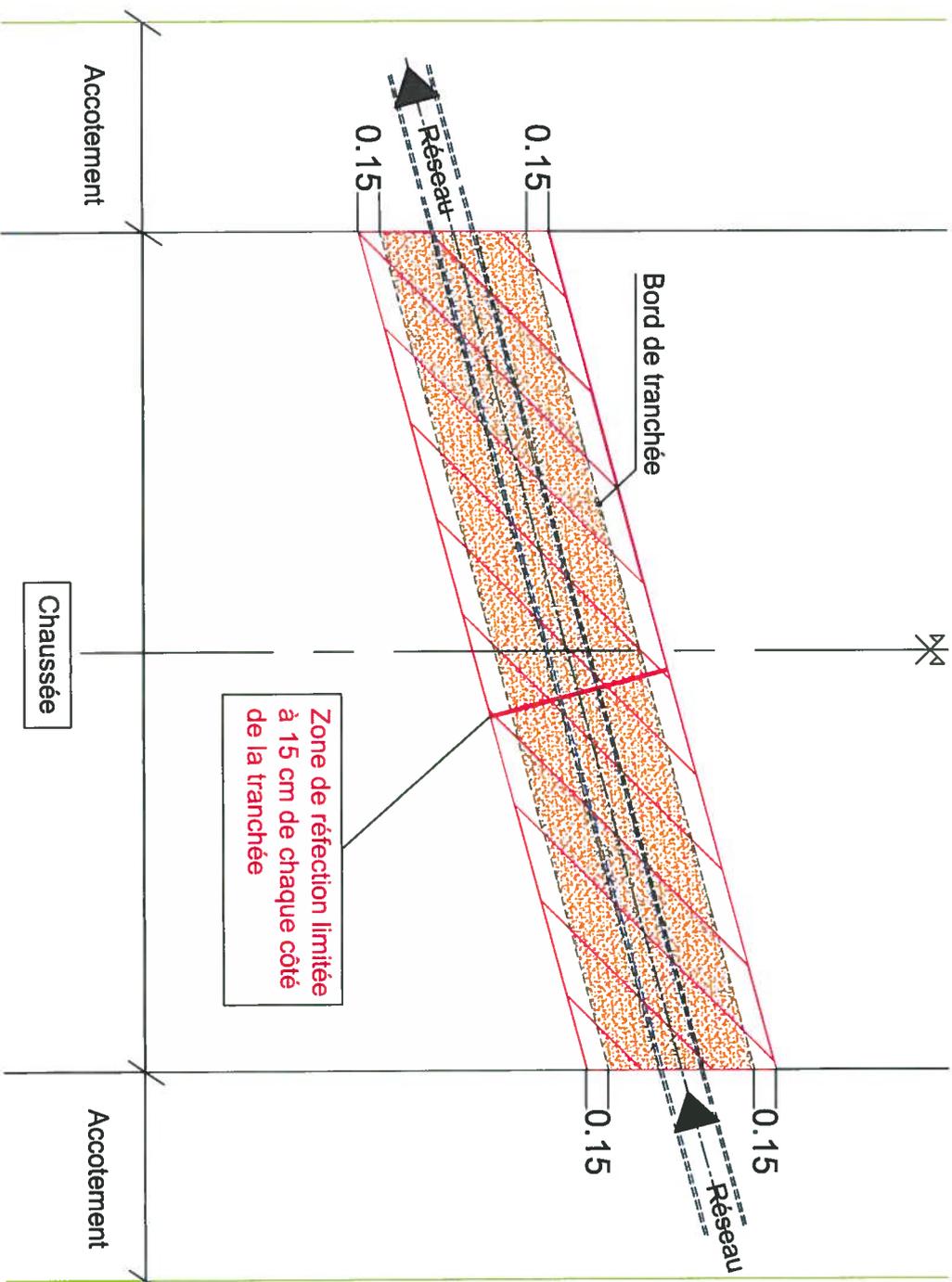


Schéma de principe de tranchées de faibles dimensions

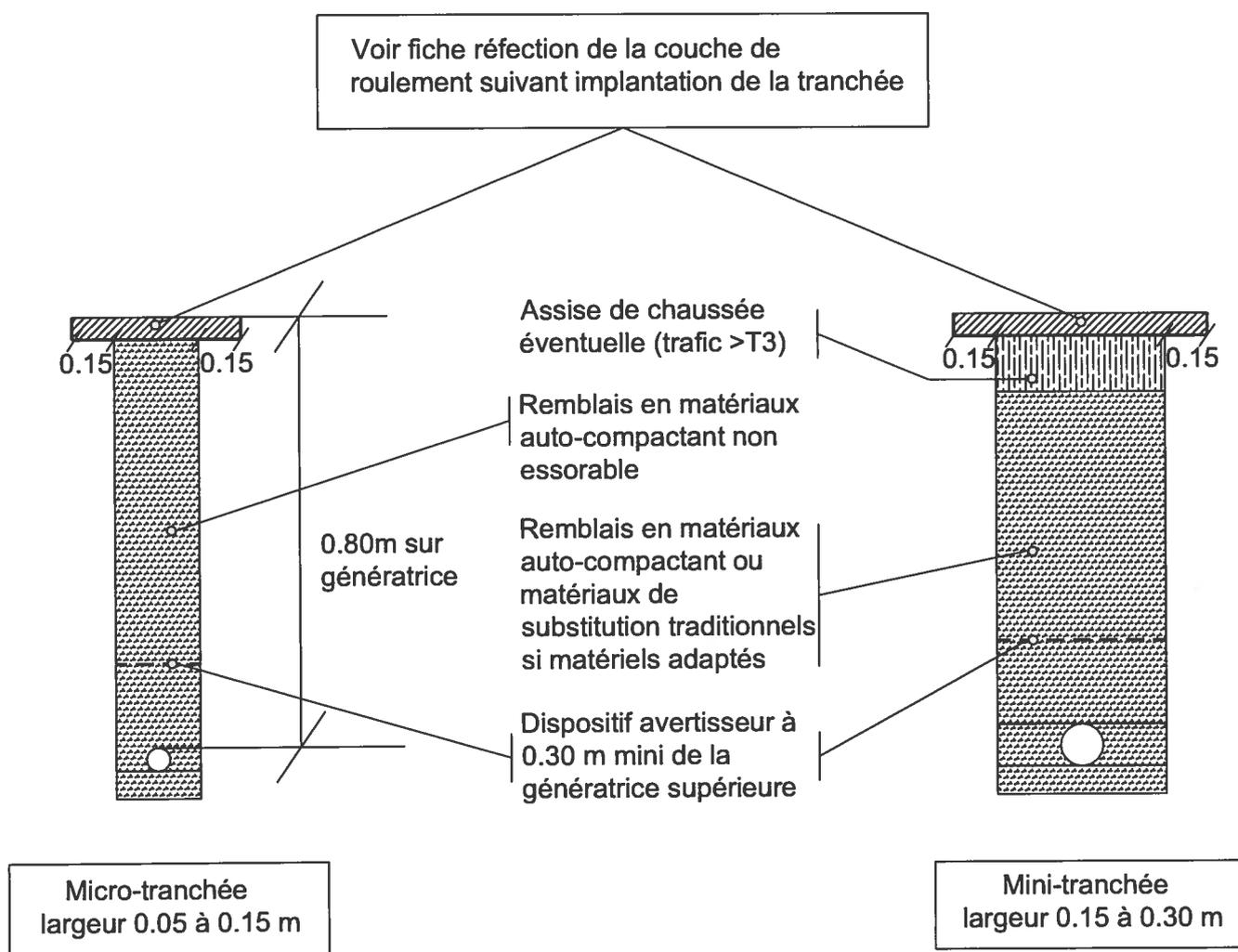


Schéma de principe d'un remblaiement en accotement

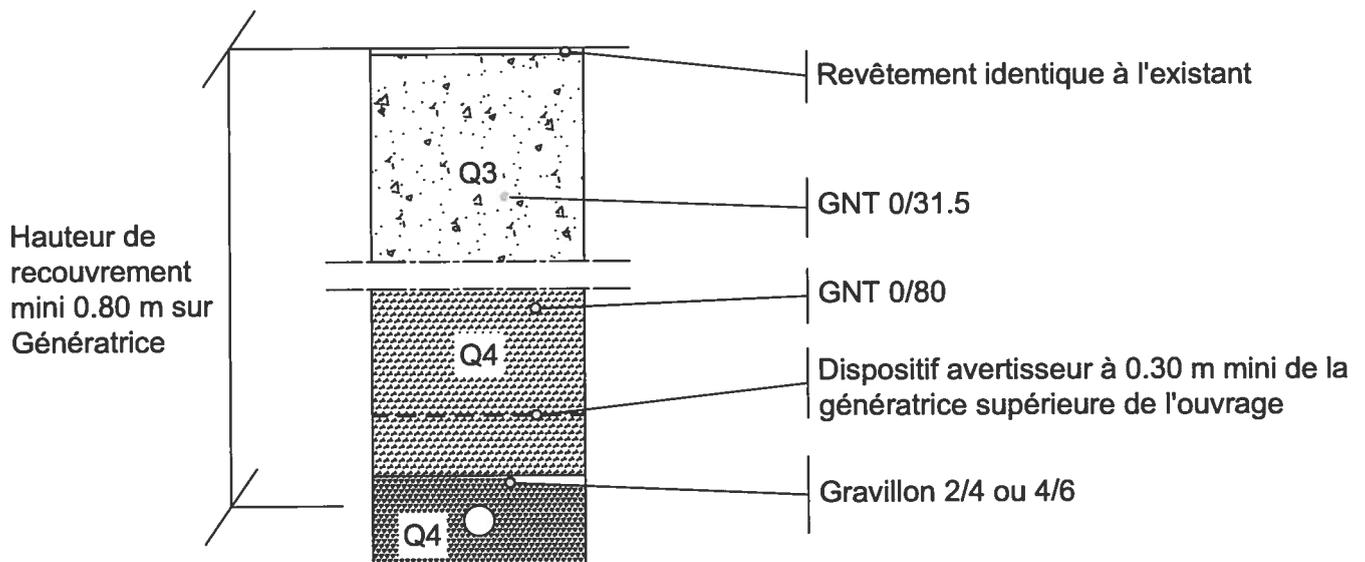
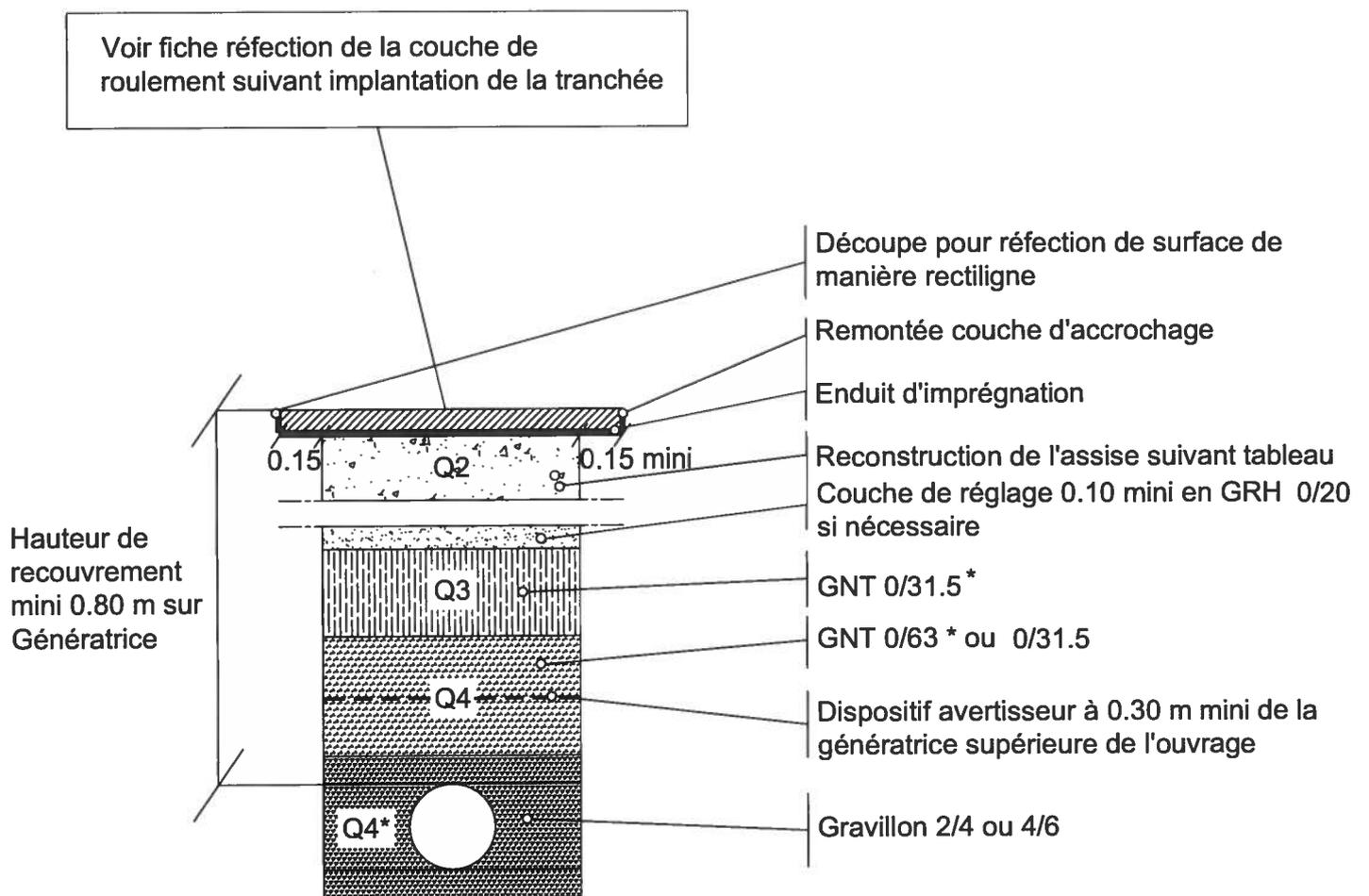


Schéma de principe d'un remblaiement sous chaussée



Q1,Q2: pour le corps de chaussée (norme NF P 98-331)

Q3:pour la partie supérieure de remblai (norme NF P 98-331)

Q4:pour la partie inférieure de remblai.

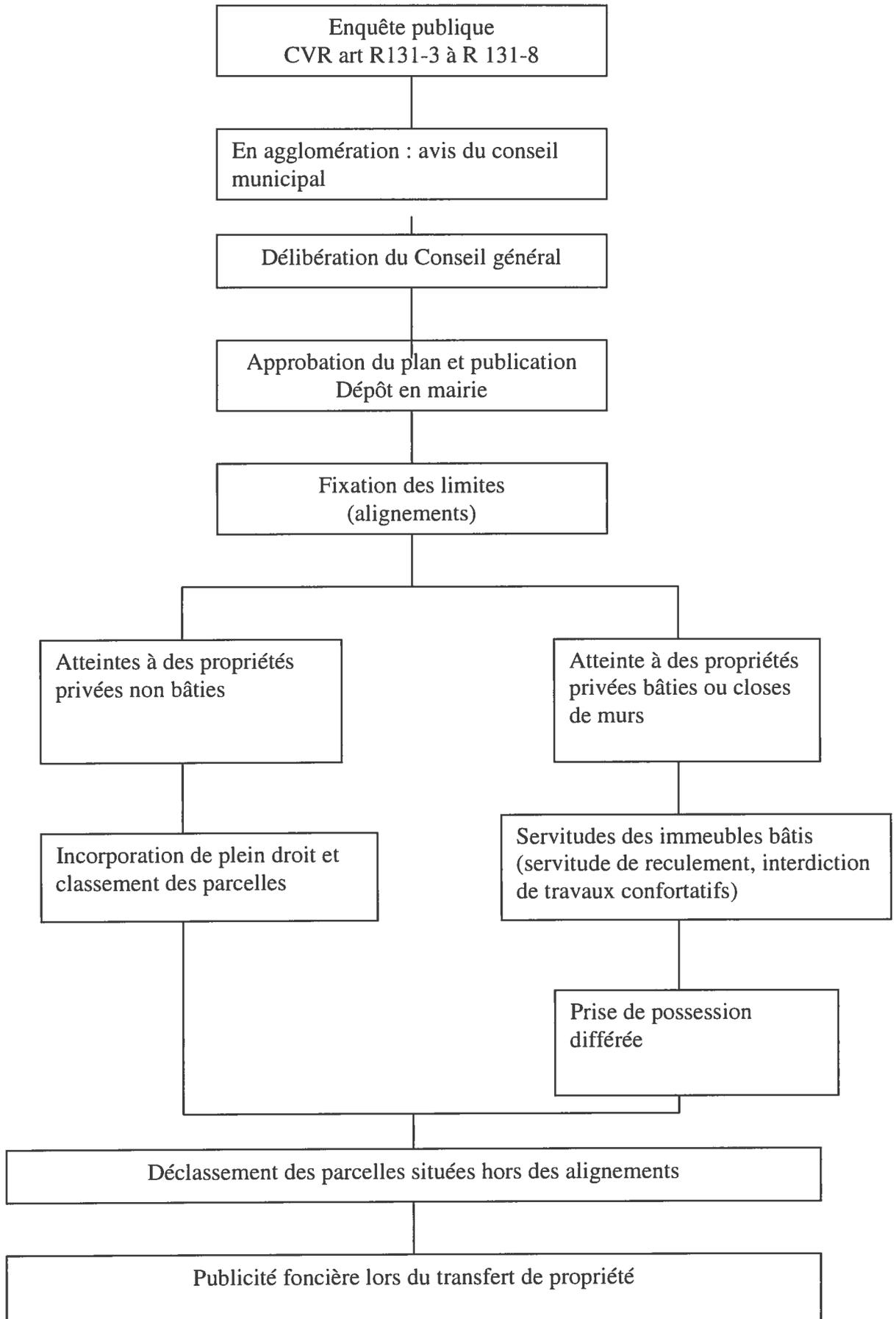
Zone d'enrobage des tranchées de hauteur de recouvrement < 1m30 et certaines tranchées de hauteur de recouvrement >1m30 (norme NF P 98-331)

* : ou matériaux préconisés par le guide technique et disposant d'une étude.

ANNEXE 4

LE PLAN D'ALIGNEMENT

PLAN D'ALIGNEMENT D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE



ANNEXE 5

LES REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ANNEXE N°5

REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

* * * * *

Un principe qui est rappelé dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) : « Toute occupation du domaine public doit donner lieu au paiement d'une redevance ».

Il existe deux catégories de redevances :

- ❖ Celles prévues dans des textes à portée réglementaire (4 décrets) qui fixent des montants-plafonds :
 - ✓ Décret n° 2002-409 du 26/03/2002 qui prévoit l'occupation par les ouvrages de transport de distribution d'électricité ;
 - ✓ Décret n° 2005-1076 du 27/12/2005 concerne les réseaux de télécommunication ;
 - ✓ Décret n° 2007-606 du 27/04/2007 relatif aux réseaux de transport et de distribution de gaz ;
 - ✓ Et le décret n° 2009-1683 du 30/12/2009 qui crée une redevance pour l'occupation du domaine public communal, départemental et régional par les ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement.

- ❖ Celles fixées librement par la collectivité et autorisées par le Règlement Départemental de Voirie.

A cette date, dans le département du Doubs, seules les redevances prévues par les décrets de 2002, 2005 et 2007 sont perçues.

Toute instauration d'une nouvelle redevance devra être validée par une délibération de l'assemblée départementale.

ANNEXE 6

LA POLICE DE LA CIRCULATION

TABLEAU DES AUTORITES COMPETENTES

arrêtés permanents

	Hors agglomération		En agglomération	
	Routes départementales Classées à grande circulation	Routes départementales non classées à grande circulation	Routes départementales Classées à grande circulation	Routes départementales non classées à grande circulation
Police circulation	PCG avec avis DDT	PCG	Maire avec consultation DDT	Maire
Priorité RD/RD	DDT si les deux voies sont RGC et conjoint DDT et PCG si une seule est RGC	PCG	DDT avec consultation Maire	Maire
Priorité RD/VC	Conjoint PCG et MAIRE avec avis DDT	PCG et MAIRE	DDT avec consultation Maire	Maire
Feux RD/RD	PCG avec avis DDT	PCG	Maire	Maire
Feux RD/VC	Conjoint PCG et MAIRE avec avis DDT	PCG et MAIRE	Maire	Maire
Restriction de vitesse	PCG avec avis DDT	PCG	Maire avec consultation DDT	Maire
Passage des ponts	DDT	PCG	DDT avec consultation PCG	PCG
Barrières de dégel	PCG	PCG	PCG	PCG
Relèvement du seuil de vitesse			Maire avec avis DDT avec consultation PCG	

TABLEAU DES AUTORITES COMPETENTES

arrêtés temporaires

	Réglementation de la circulation prévue	Empiètement ou alternat	Déviation en agglomération	Déviation hors agglomération				
				Par RN	Par RGC	Par RD	Par VC	
Route supportant les travaux	Route nationale	MAIRE avec avis DIR	MAIRE avec avis DIR	MAIRE Avec avis DIR	MAIRE Avec avis DIR	CONJOINT PCG et MAIRE avec avis DIR	MAIRE avec avis DIR	
	Route à grande circulation	MAIRE avec avis DDT	MAIRE avec avis DDT	MAIRE Avec avis DDT et DIR	CONJOINT PCG et MAIRE avec avis DDT	CONJOINT PCG et MAIRE avec avis DDT	MAIRE avec avis DDT	
	Route départementale	MAIRE	MAIRE avec avis PCG	MAIRE avec avis PCG et DIR	CONJOINT PCG et MAIRE	CONJOINT PCG et MAIRE	MAIRE avec avis PCG	
Voie communale	Route nationale	DIR	CONJOINT DIR et MAIRE	DIR	CONJOINT PREFET et PCG	CONJOINT DIR et PCG	CONJOINT DIR et MAIRE	
	Route à grande circulation	PCG avec avis DDT	CONJOINT PCG et MAIRE avec avis DDT	PCG Avec avis DDT et DIR	PCG avec avis DDT	PCG avec avis DDT	CONJOINT PCG et MAIRE avec avis DDT	
	Route départementale	PCG	CONJOINT PCG et MAIRE	PCG Avec avis DDT et DIR	PCG	PCG	CONJOINT PCG et MAIRE	
Voie communale		MAIRE	MAIRE	MAIRE Avec avis DIR	CONJOINT PCG et MAIRE	CONJOINT PCG et MAIRE	MAIRE	
		MAIRE	MAIRE	MAIRE Avec avis DIR	CONJOINT PCG et MAIRE	CONJOINT PCG et MAIRE	MAIRE	

Hors agglomération

ANNEXE 7

INTERVENTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

TRAVAUX EXECUTES SUR OU EN LIMITE DU DOMAINE PUBLIC - CALENDRIER

	QUAND	QUI	QUOI	A QUI	POURQUOI		
TRAVAUX	3 mois avant	Toute personne qui envisage d'exécuter des travaux	Demande de Travaux (DT)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Commune, ■ Concessionnaires (ERDF, assainissement, eau, télécom...), ■ Gestionnaires (Commune, Conseil général, DIR) 	Connaître l'emplacement des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques existant		
				Articles 2 et 3 *1		<ul style="list-style-type: none"> ■ Article 2 à ERDF pour création de ligne BT et MT, ■ Article 3 à ERDF pour création de ligne HTA, 	
	2 mois avant	Maître d'ouvrage	Permission de Voirie (PV)	<ul style="list-style-type: none"> ■ En agglo, au Maire pour avis (puis transmission au STA), ■ Hors agglo, au STA pour instruction, 	Autoriser l'occupation du domaine public avec ou sans prescriptions techniques particulières		
						Accord de Voirie (AV)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Commune, ■ Concessionnaires (ERDF, assainissement, eau, télécom...), ■ Gestionnaires (Commune, Conseil général, DIR)
PENDANT	A la fin des travaux	STA	Surveillance des travaux	Maître d'ouvrage	Respect des règles de police de la conservation du DP et de la circulation		
						Garantie	Vérifier la bonne exécution des travaux
						Si la réception a été bonne	
APRES	Après réception	STA	Fin de la garantie	Maître d'ouvrage			
						2 ans après la réception	

*1 : décret 2011-1697 du 01/12/2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité.

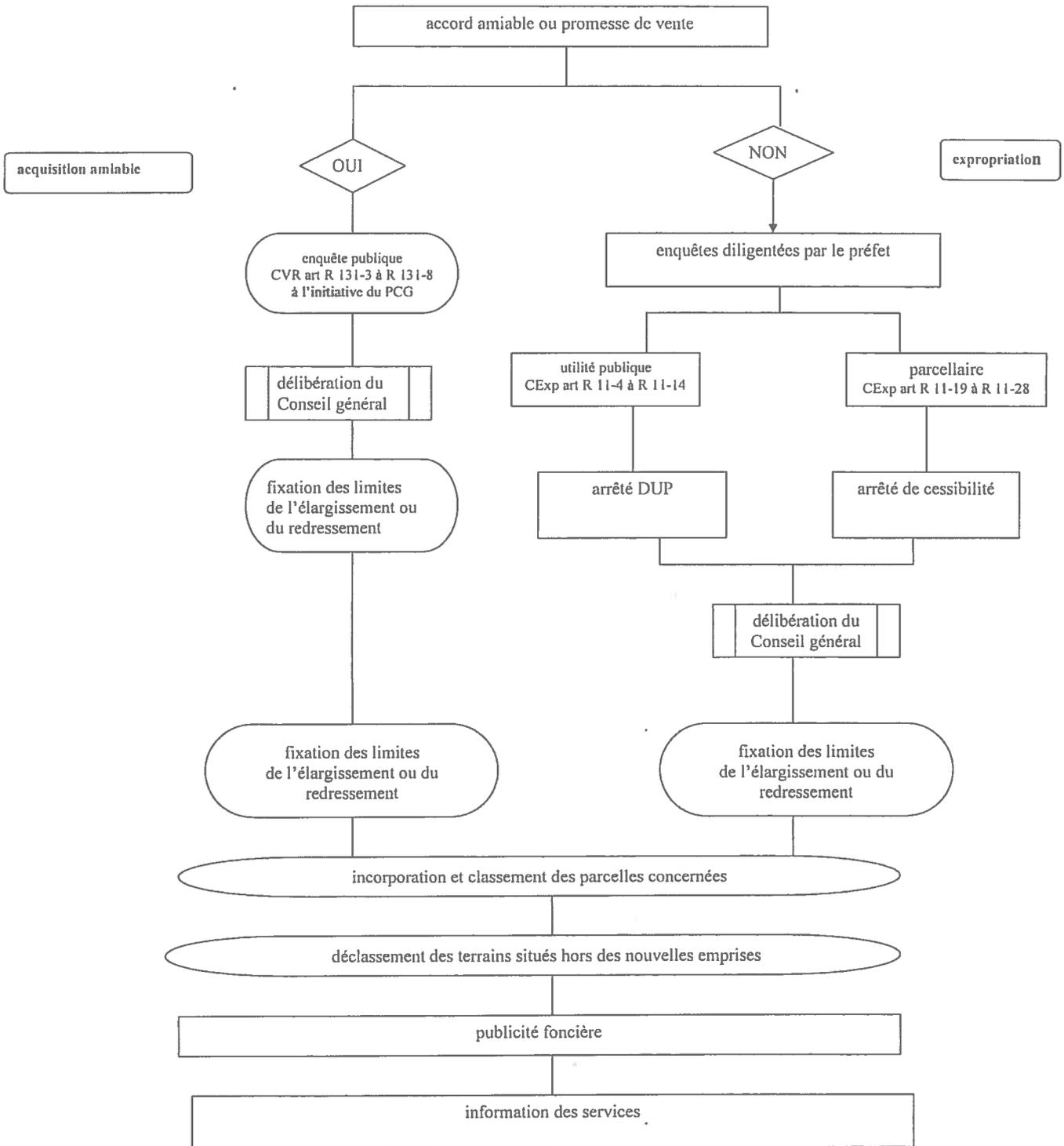
*2 : décret 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique.

ANNEXE 8

**OUVERTURE, ELARGISSEMENT, REDRESSEMENT ET
ALIENATION D'UNE ROUTE DEPARTEMENTALE**

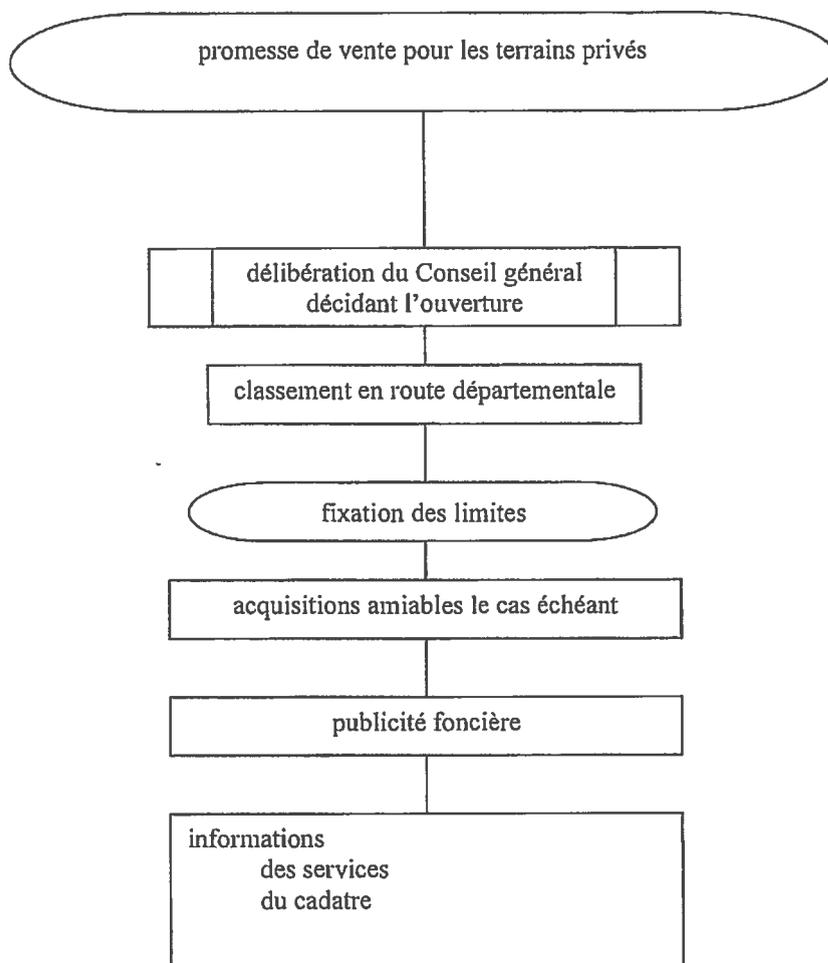
ELARGISSEMENT OU REDRESSEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE

incorporation des terrains non bâtis, bâtis ou clos de murs



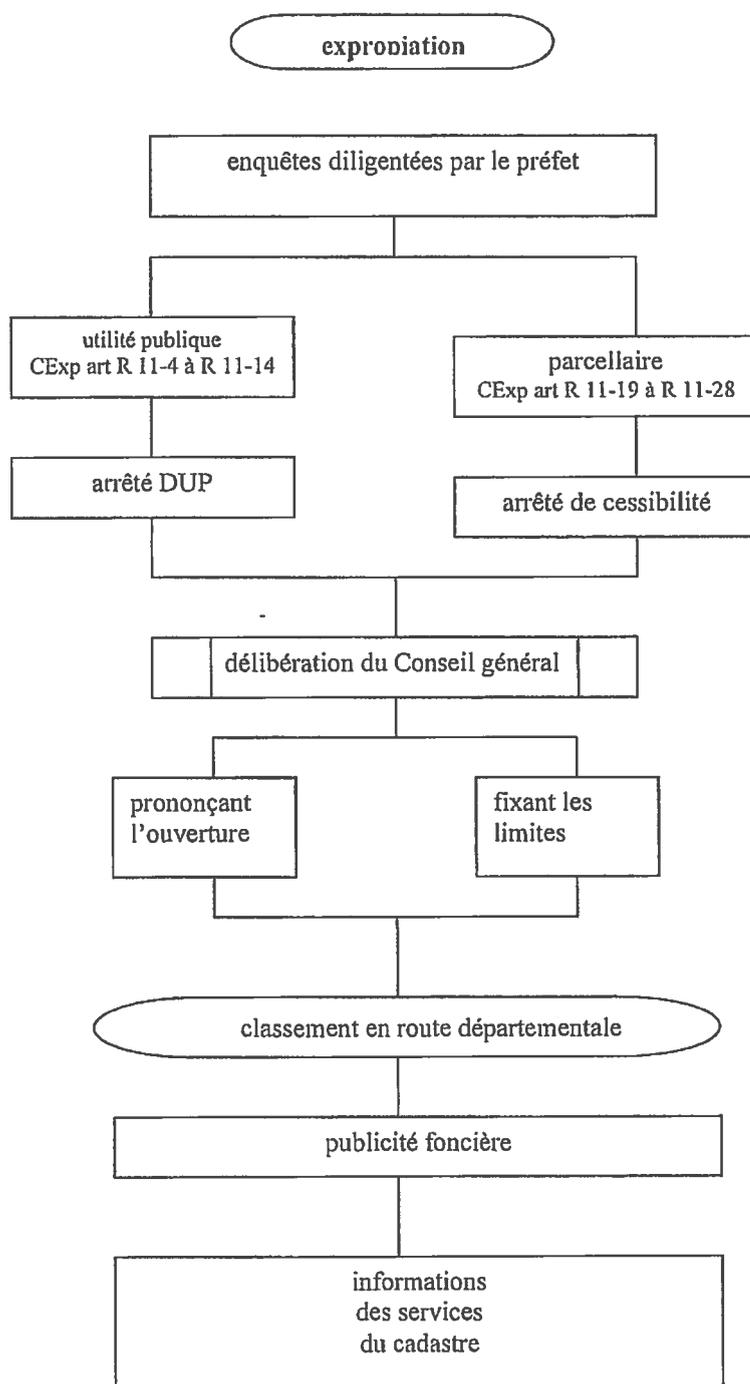
OUVERTURE D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE À CONSTRUIRE

terrain appartenant au Département ou acquisition amiable



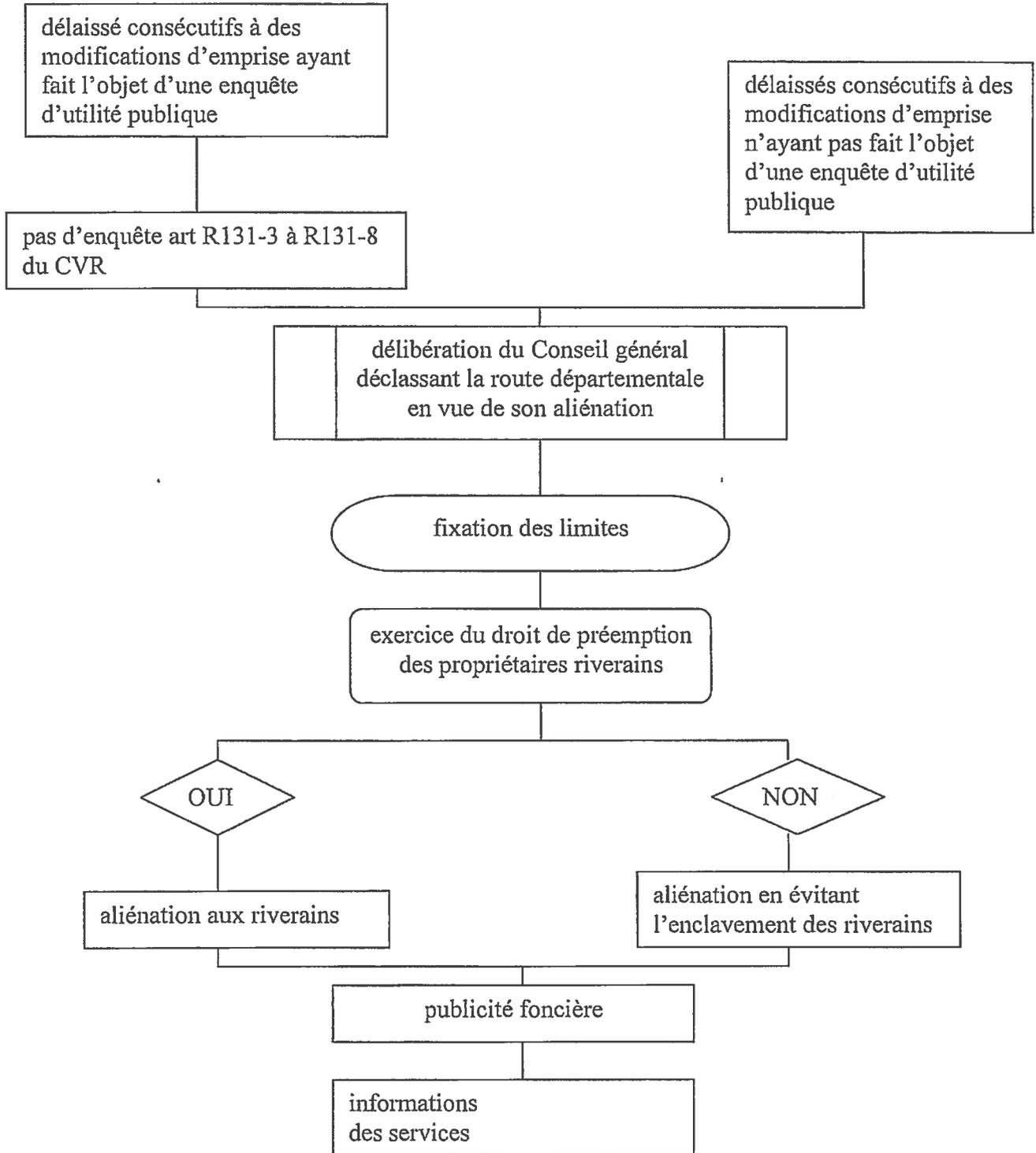
OUVERTURE D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE À CONSTRUIRE

terrain en partie ou en totalité privé



ALIENATION D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE

délaissé routier

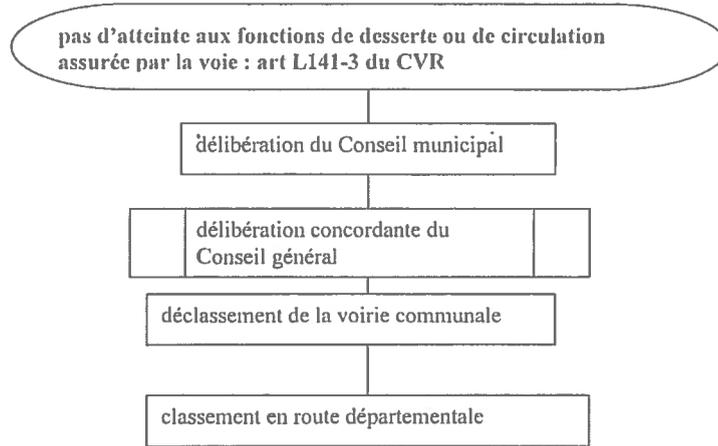


ANNEXE 9

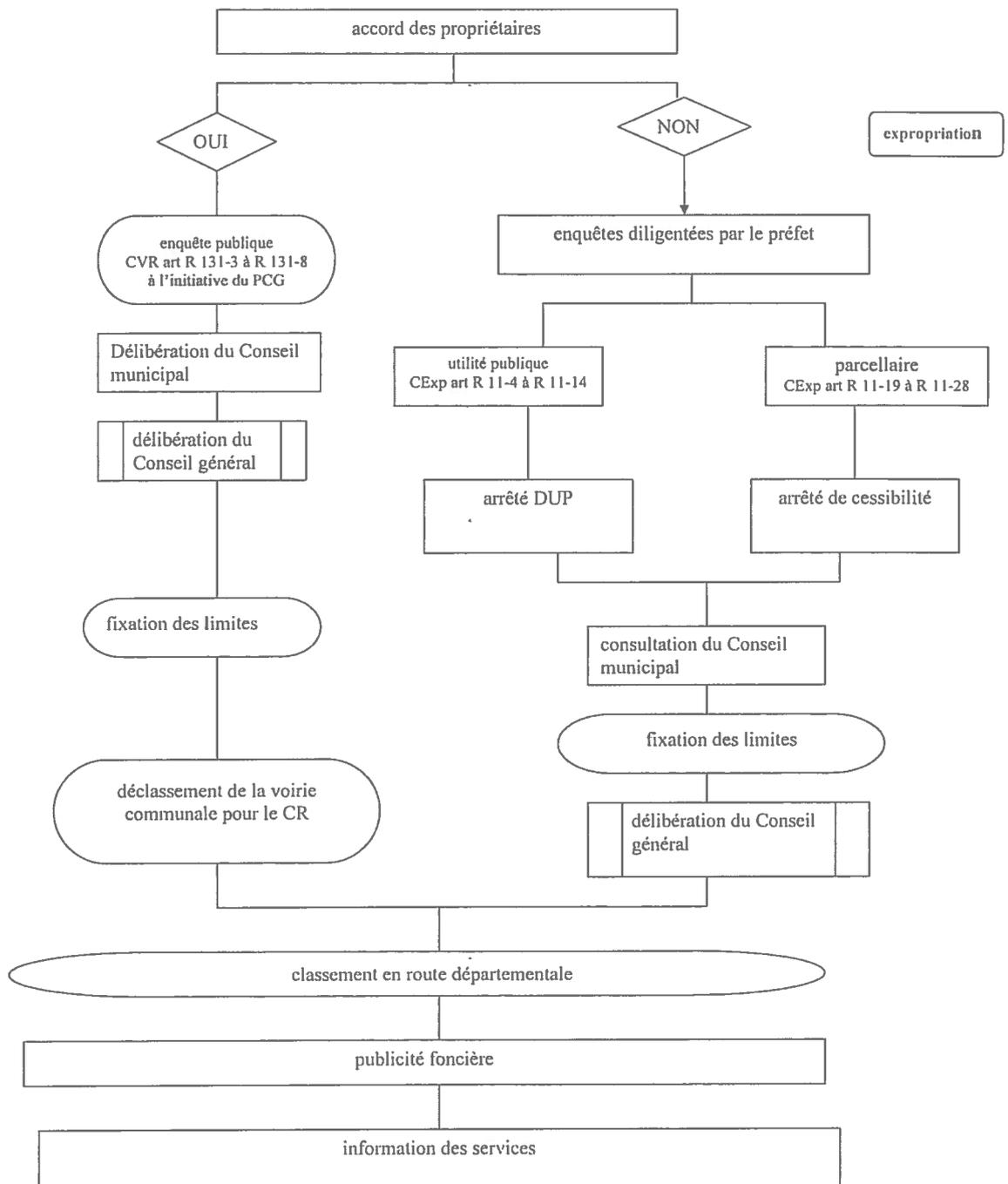
PROCEDURES DE CLASSEMENT ET DECLASSEMENT

CLASSEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE

transfert d'une voirie communale

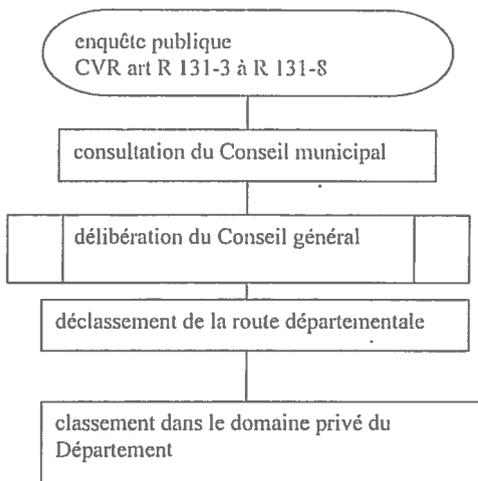


transfert d'un chemin rural ou d'un chemin privé

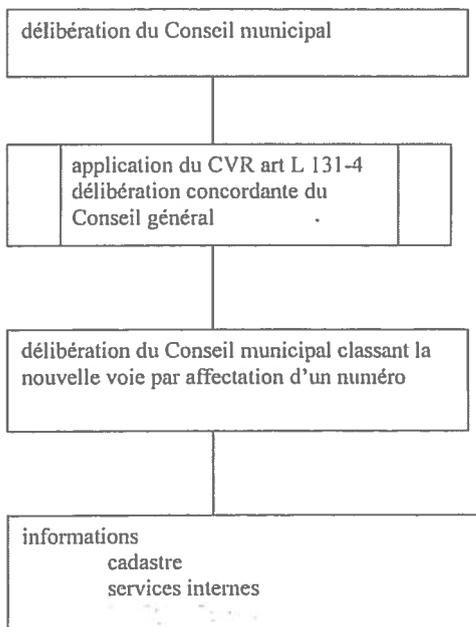


DÉCLASSEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE

Déclassement sans affectation



Reclassement dans la voirie communale



Contact :

Département du Doubs
Direction des routes et des infrastructures
Service Technique des Ressources Opérationnelles
7 avenue de la Gare d'Eau
25043 BESANCON CEDEX
Tél : 03 81 25 81 25